



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - AOUT 2012**

# SOMMAIRE

## 22 Préfet

### O - AUTRES ACTES ADMINISTRATIFS

Décision - CENTRE HOSPITALIER Pierre Le Damany à LANNION - Décision du 25 juillet 2012 portant ouverture et organisation d'un concours sur titres d'Infirmier en soins généraux et spécialisés 1er grade de la fonction publique hospitalière .....	1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

## 2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2012220-0001 - Arrêté préfectoral du 7 août 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Saint Pierre, de La Falaise et du Valy sur la commune de LOCMARIAQUER .....	2
Arrêté N °2012220-0002 - Arrêté préfectoral du 7 août 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Port- Blanc / Port- Navalo (dite Grande Plage), du Fogeo/ Kerjouanno et du Kerver sur la commune d'ARZON(Morbihan) .....	5

## 5601 Préfecture Morbihan

### 2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2012219-0001 - Arrêté préfectoral du 6 août 2012 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jean- Claude CHAMPION .....	11
Arrêté N °2012222-0001 - Arrêté préfectoral du 9 août 2012 portant agrément d'un centre de formation SSIAP - Société SOFIS - ETEL .....	12

### 6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2012213-0001 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique le projet de construction d'un établissement pénitentiaire de type "quartier nouveau concept" sur le territoire de la commune de PLOEMEUR emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de PLOEMEUR .....	13
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## 5602 Direction départementale des territoires et de la mer

### 03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2012209-0004 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 portant désaffectation et déclassement d'un ensemble immobilier domanial sis rue du Commerce à VANNES .....	15
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### 06.Service urbanisme et habitat

Autre - Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement du 29 mai 2012 - Avenant 2012-01 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2012 .....	16
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Autre - Convention de délégation de compétence du 24 mai 2012, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la communauté d'agglomération du pays de LORIENT sur la période 2012 - 2017 .....	19
Autre - Convention de délégation de compétence du 29 mai 2012, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, établie entre VANNES Agglo et l'Etat, représenté par M. Savy, préfet du Morbihan .....	31

#### **08. Service eau, nature et biodiversité**

Arrêté N °2012206-0003 - Arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la réalisation de vidanges partielles périodiques du plan d'eau situé au Pont du Rox sur la commune de SAINT BRIEUC DE MAURON .....	43
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

#### **09. Service d'économie agricole**

Arrêté N °2012188-0100 - Arrêté du 6 juillet 2012 confiant la mise en oeuvre du stage collectif de 21 heures prévu au plan de professionnalisation personnalisé à la chambre d'agriculture du Morbihan .....	47
Arrêté N °2012188-0101 - Arrêté du 6 juillet 2012 confiant la labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés à la chambre d'agriculture du Morbihan .....	48
Arrêté N °2012188-0102 - Arrêté du 6 juillet 2012 confiant la labellisation du "Point Info Installation" à la chambre d'agriculture du Morbihan .....	49

### **5603 Direction départementale de la cohésion sociale**

#### **4 Département accompagnement des personnes et des familles**

Arrêté N °2012213-0002 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 portant autorisation d'ouverture d'une pension de famille à PLOEMEUR .....	50
Arrêté N °2012213-0003 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 portant autorisation d'ouverture de la résidence d'accueil "Foch" à LORIENT .....	53

### **5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2012199-0002 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production - ADC BREIZ à MAURON .....	56
Arrêté N °2012205-0001 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes MUTUALITE soins et services à LORIENT .....	57
Arrêté N °2012205-0002 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes MUTUALITE soins et services à domicile à LORIENT .....	58
Autre - Avenant du 9 juillet 2012 au récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AMPER à VANNES .....	59
Autre - Récépissé de déclaration du 24 juillet 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise A.K BREIZH SERVICES à REMUNGOL .....	60
Autre - Récépissé de déclaration du 24 juillet 2012 d'un organisme de services à la personne - Mme BOUEDO Katia - K RESIDENCES à LORIENT .....	61

Autre - Récépissé de déclaration du 24 juillet 2012 d'un organisme de services à la personne - SARL KUBIAK "LE DIRAISON MEGALITHES SERVICES" à CARNAC	62
Autre - Récépissé de déclaration du 2 août 2012 d'un organisme de services à la personne - Mme PENNARUN Anne à VANNES	63
Autre - Récépissé du 23 juillet 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - MUTUALITE soins et services à LORIENT	64

## 5619 Protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté N °2012205-0003 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant tarification du centre éducatif renforcé d'ELVEN	65
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## 5623 Etablissements sanitaires et sociaux

### 1.Morbihan

Arrêté N °2012212-0001 - CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL - Avis de concours interne sur titres du 30 juillet 2012 pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (service intérieur)	67
Avis - CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL - Avis de concours externe sur titres du 30 juillet 2012 pour le recrutement d'un maître ouvrier dans la spécialité Electricité	68
Avis - CENTRE HOSPITALIER DE PLOERMEL - Avis de recrutement sans concours du 30 juillet 2012 d'un adjoint administratif 2ème classe	69

## Région Bretagne

### ARS

Arrêté N °2012212-0002 - Arrêté du 30 juillet 2012 précisant le cahier régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne	70
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### DRAAF

Arrêté N °2012011-0005 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre des mesures 121C du volet régional Bretagne du programme de développement rural hexagonal dans le cadre spécifique du plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne	72
Arrêté N °2012142-0004 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 1 du 21 mai 2012 relatif à la mise en oeuvre des mesures 121C du volet régional Bretagne du programme de développement rural hexagonal dans le cadre spécifique du plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne	74
Arrêté N °2012198-0003 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 3 du 16 juillet 2012 à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du programme de développement rural hexagonal	77

### ZDO

Arrêté N °2012214-0001 - Arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique	79
Arrêté N °2012214-0002 - Arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à M. Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret	80



**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
EN VUE DU RECRUTEMENT D'INFIRMIER(E)S  
DIPLOME(E)S D'ETAT**

Le Directeur,

Vu, la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière

Vu, le Décret N° 88-1077 du 30 NOVEMBRE 1988 portant statut des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifié

Vu, le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé

**DECIDE**

**Article 1er** : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir **5 postes D'INFIRMIER (E) S DIPLOME(E)S D'ETAT.**

**Article 2** : **Peuvent être admis à concourir les personnes :**

⇒ Titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ou de diplômes équivalents définis par arrêté ministériel ou d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier.

**Article 3** : Le dossier de candidature, à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines à l'adresse suivante, doit être adressé à cette même adresse

**pour le 25 septembre 2012 dernier délai, à :**

**Monsieur LE DIRECTEUR  
CENTRE HOSPITALIER  
Pierre LE DAMANY  
B.P. 70348  
22303 LANNION CEDEX**

Le Directeur des  
Ressources Humaines

*Signé*

E. BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2012/102 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Saint Pierre, de La Falaise et du Valy sur la commune de Locmariaquer (Morbihan)

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;  
VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;  
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;  
VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;  
VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;  
VU l'arrêté du maire de Locmariaquer n° 147-2012 du 28 juin 2012 ;  
VU l'avis de la commission nautique locale du 12 juin 2012.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de Saint Pierre, de La Falaise et du Valy sur la commune de Locmariaquer.

ARRETE

Plage de Saint Pierre

Article 1<sup>er</sup> : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Saint Pierre sur la commune de Locmariaquer, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et un chenal de navigation.

Article 2 : La zone de baignade établie par le maire de Locmariaquer est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°33,40' N – 002°58,09' W  
B : 47°33,37' N – 002°58,09' W  
C : 47°33,45' N – 002°58,28' W  
D : 47°33,51' N – 002°58,29' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Le chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires, engins nautiques immatriculés et planches aérotractées ou kite surfs est implanté à l'ouest de la plage et délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

C : 47°33,45' N – 002°58,28' W  
D : 47°33,51' N – 002°58,29' W  
E : 47°33,51' N – 002°58,31' W  
F : 47°33,46' N – 002°58,32' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées jaunes de type latéral, le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Plage de la Falaise

Article 4 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de La Falaise sur la commune de Locmariaquer, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade.

Article 5 : La zone de baignade établie par le maire de Locmariaquer est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°33,36' N – 002°56,63' W  
B : 47°33,32' N – 002°56,66' W  
C : 47°33,34' N – 002°56,82' W  
D : 47°33,38' N – 002°56,29' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

## Plage du Valy

Article 6 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage du Valy sur la commune de Locmariaquer, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade.

Article 7 : La zone de baignade établie par le maire de Locmariaquer est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°33,59' N – 002°55,88' W  
B : 47°33,60' N – 002°55,87' W  
C : 47°33,59' N – 002°55,84' W  
D : 47°33,51' N – 002°55,29' W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

### Dispositions communes

Article 8 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Locmariaquer, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 9 : Des cartes représentant l'implantation des zones réglementées sont annexées au présent arrêté.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 11 : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique suivants sont abrogés :

- l'arrêté n° 111/92 du 21 août 1992 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Grande Plage de la commune de Locmariaquer ;
- l'arrêté n° 113/92 du 21 août 1992 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Saint Pierre de la commune de Locmariaquer.

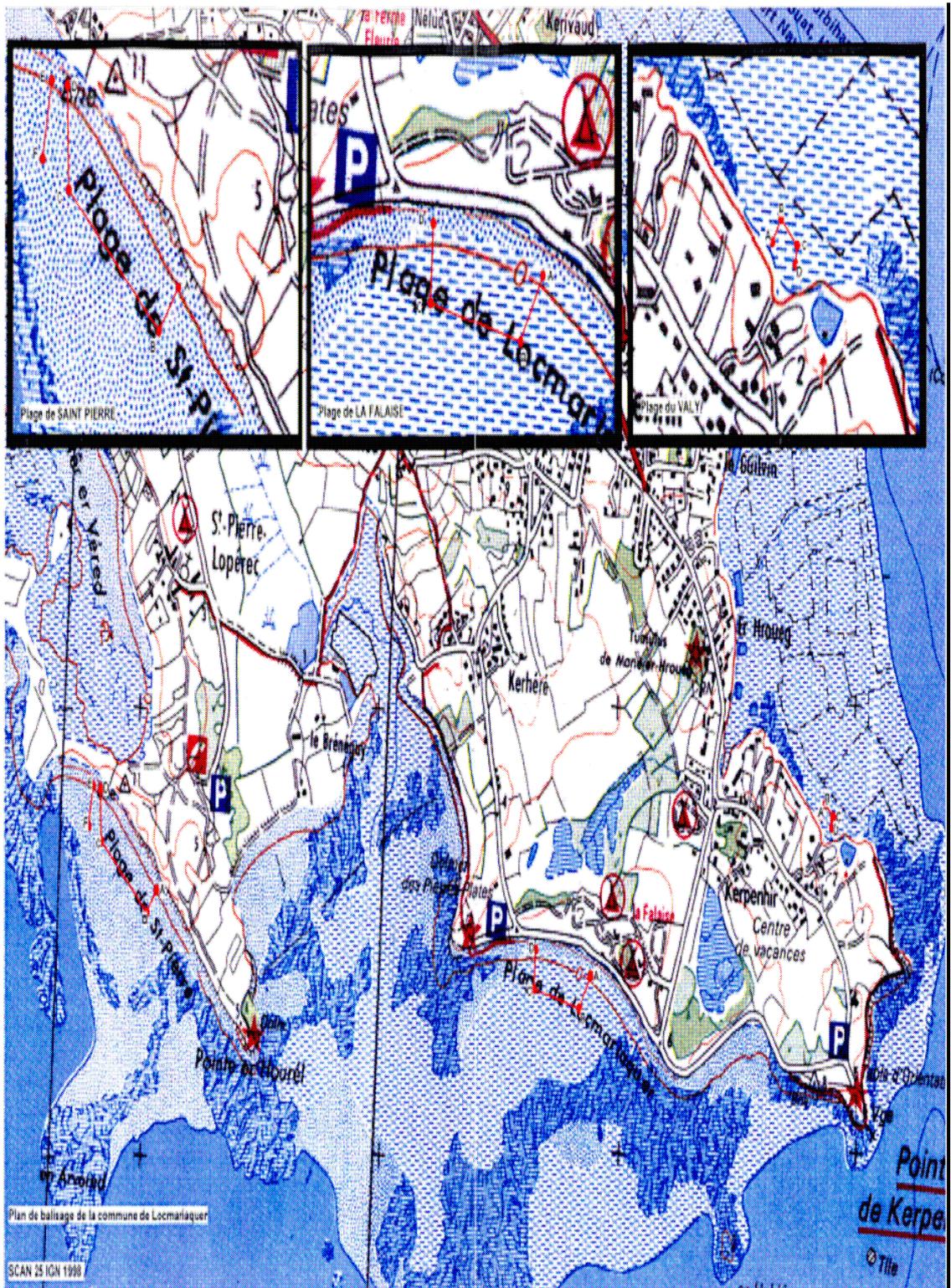
Article 12 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, le maire de Locmariaquer ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la mairie et sur les plages.

Brest, le 7 août 2012

Le capitaine de vaisseau Olivier Debray  
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,

ANNEXE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2012/105 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Port-Blanc/Port-Navalo (dite Grande Plage), du Fogo/Kerjouanno et du Kerver sur la commune d'Arzon (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;  
VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;  
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;  
VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;  
VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;  
VU l'arrêté n° 2012/101 du maire d'Arzon du 8 juin 2012 ;  
VU l'avis de la commission nautique locale du 25 mars 2011 ;  
VU les avis écrits des membres de la commission nautique locale relatifs à la modification du plan de balisage de la plage du Fogo/Kerjouanno.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de Port-Navalo, du Fogo et du Kerver sur la commune d'Arzon.

ARRETE

Plage de Port-Blanc/Port-Navalo (dite Grande Plage)

Article 1 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage de Port-Blanc/Port-Navalo (dite Grande Plage) sur la commune d'Arzon, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade et un chenal de navigation.

Article 2 : La zone de baignade établie par le maire d'Arzon est implantée à l'est de la plage et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°32'43,27" N – 002°54'47,60" W  
B : 47°32'39,93" N – 002°54'47,70" W  
C : 47°32'41,85" N – 002°54'52,78" W  
D : 47°32'44,83" N – 002°54'53,11" W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Un chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques immatriculés et non immatriculés est implanté à l'ouest de la plage et délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

C : 47°32'41,85" N – 002°54'52,78" W  
D : 47°32'44,83" N – 002°54'53,11" W  
E : 47°32'44,35" N – 002°54'54,93" W  
F : 47°32'41,88" N – 002°54'53,86" W

Dans cette zone matérialisée à tribord par une bouée verte puis des bouées coniques jaunes et à bâbord par une bouée rouge puis des bouées cylindriques, le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits.

Plage du Fogo/Kerjouanno

Article 4 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage du Fogo/Kerjouanno sur la commune d'Arzon, il est créée une zone réglementée comprenant deux zones de baignade et deux chenaux de navigation.

Article 5 : Les deux zones de baignade établies par le maire d'Arzon sont délimitées par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°32'16,94" N – 002°53'27,03" W  
B : 47°32'13,35" N – 002°53'23,59" W  
C : 47°32'12,32" N – 002°53'15,43" W  
D : 47°32'15,25" N – 002°53'14,65" W  
et

E : 47°32'12,95" N – 002°53'00,67" W  
F : 47°32'08,89" N – 002°53'01,46" W  
G : 47°32'05,88" N – 002°52'53,94" W  
H : 47°32'09,24" N – 002°52'51,51" W

Dans ces zones matérialisées par des bouées sphériques jaunes, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 6 : Un chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires ou engins nautiques immatriculés et non immatriculés est implanté à l'ouest de la plage et délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

I : 47°32'17,80" N – 002°53'34,80" W  
J : 47°32'07,73" N – 002°53'36,31" W  
K : 47°32'05,84" N – 002°53'17,54" W  
L : 47°32'17,57" N – 002°53'28,83" W

Dans cette zone matérialisée par des bouées jaunes de type latéral, le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits.

Article 7 : Un chenal de navigation, situé au droit de l'accès dériveurs, réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires ou engins nautiques immatriculés et non immatriculés est implanté à l'ouest de la plage et délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

M : 47°32'13,98" N – 002°53'04,34" W  
N : 47°32'05,06" N – 002°53'10,94" W  
O : 47°32'03,22" N – 002°53'02,85" W  
E : 47°32'12,95" N – 002°53'00,67" W

Dans cette zone matérialisée par des bouées jaunes de type latéral, le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits.

Plage du Kerver

Article 8 : Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la plage du Kerver sur la commune d'Arzon, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade, une zone réservée à la pratique des planches aérotractées (ou kite surf) et un chenal de navigation.

Article 9 : La zone de baignade établie par le maire d'Arzon est implantée à l'ouest de la plage et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47°32'03,96" N – 002°52'31,57" W  
B : 47°32'00,34" N – 002°52'32,39" W  
C : 47°31'58,51" N – 002°52'28,48" W  
D : 47°32'01,15" N – 002°52'25,72" W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 10 : La zone réservée à la pratique des planches aérotractées (ou kite surf) établie par le maire d'Arzon est implantée à l'est de la plage et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

D : 47°32'01,15" N – 002°52'25,72" W  
E : 47°31'48,50" N – 002°52'28,09" W  
F : 47°31'44,32" N – 002°52'23,61" W  
G : 47°31'48,87" N – 002°52'08,82" W

Dans cette zone matérialisée par des bouées sphériques jaunes, les pratiquants sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé, à l'exception des navires des écoles de planches aérotractées assurant la sécurité, ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 11 : Un chenal de navigation réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires ou engins nautiques immatriculés et non immatriculés est implanté à l'ouest de la plage et délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

H : 47°32'04,76" N – 002°52'36,07" W  
I : 47°31'54,85" N – 002°52'34,57" W  
J : 47°31'54,36" N – 002°52'31,28" W  
K : 47°32'04,18" N – 002°52'33,72" W

Dans cette zone matérialisée par des bouées jaunes de type latéral, le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits.

Dispositions générales

Article 12 : Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans la bande des 300 mètres entre les deux chenaux de navigation de la plage du Fogo/Kerjouanno, entre la limite est du chenal de navigation situé à l'est de la plage du Fogo/Kerjouanno et la limite ouest du chenal de navigation de la plage du Kerver ainsi qu'entre la limite est du chenal de navigation de la plage du Kerver et la limite ouest de la zone de planches aérotractées (ou kite surf) de la plage du Kerver.

Article 13 : Le balisage est établi par les soins de la commune d'Arzon, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 14 : Des cartes représentant l'implantation des zones réglementées sont annexées au présent arrêté.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 16 : L'arrêté n° 2011/64 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 août 2011 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Port-Blanc/Port-Navalo (dite Grande Plage), du Fogo/Kerjouanno et du Kerver sur la commune d'Arzon (Morbihan) est abrogé.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

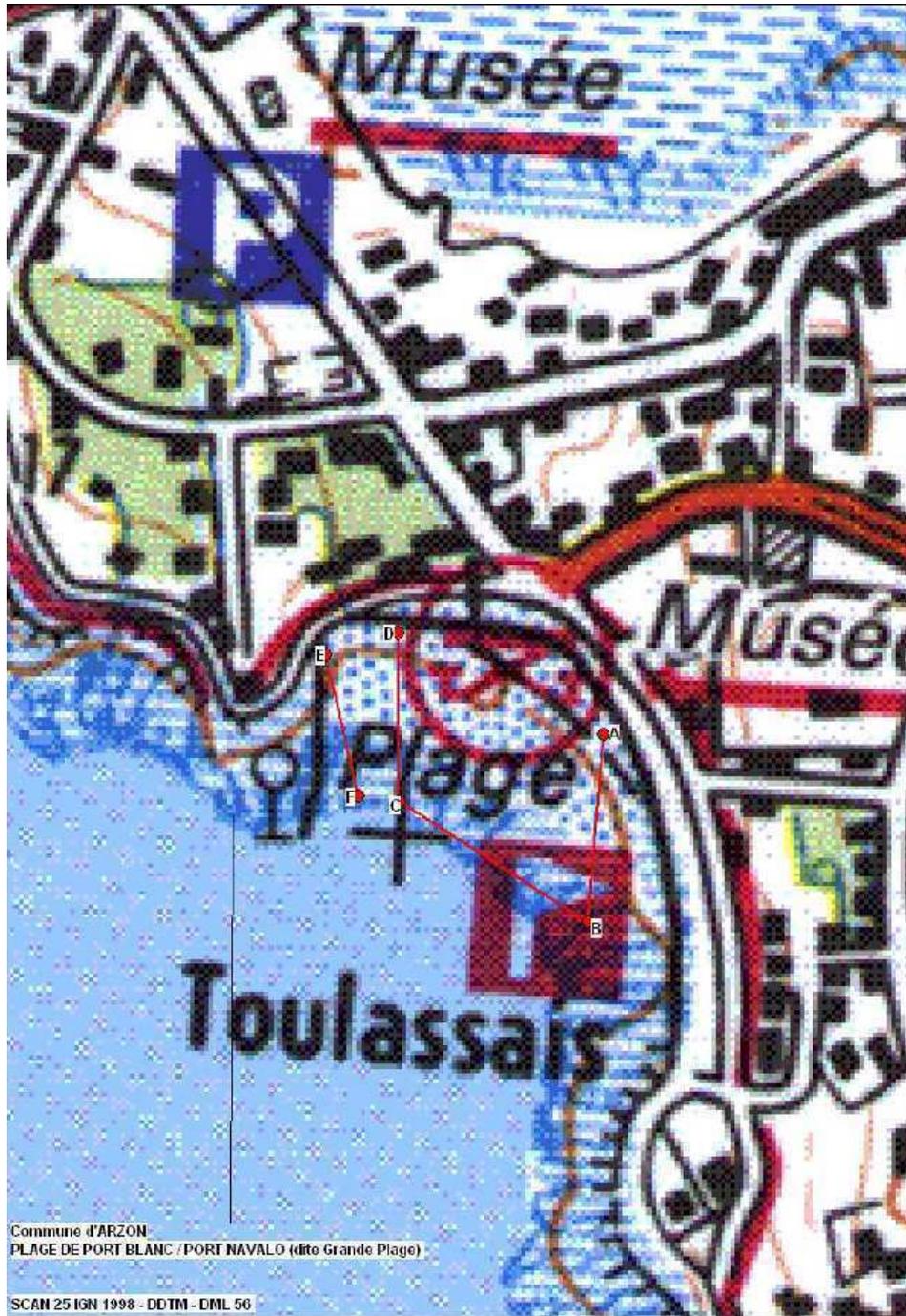
Article 18 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, le maire d'Arzon ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la mairie et sur les plages.

Brest, le 7 août 2012

Le capitaine de vaisseau Olivier Debray  
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance

ANNEXE I

Plage de Port-Blanc/Port-Navalo (dite Grande Plage)



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

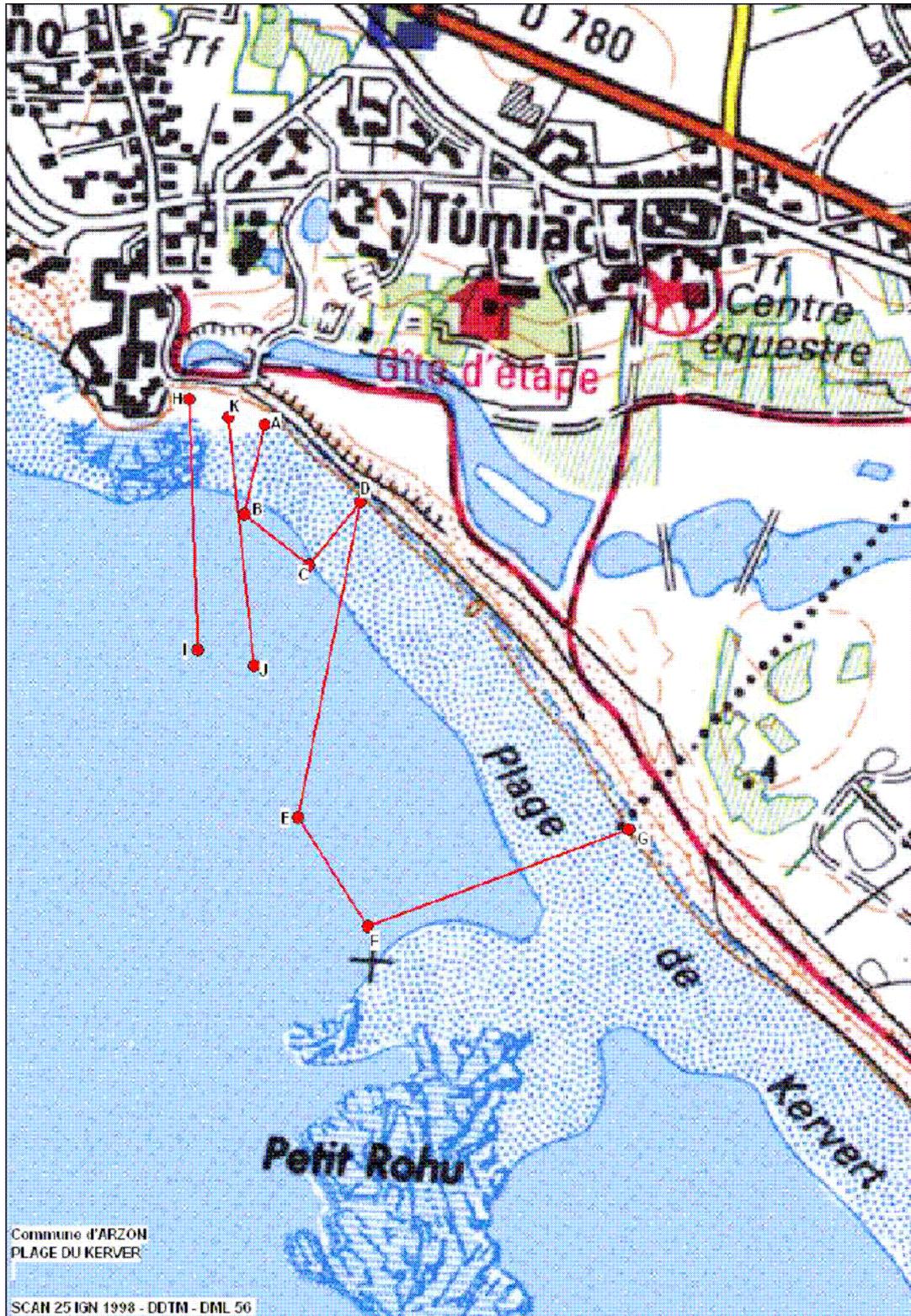
ANNEXE II

Plage du Fogeo/Kerjouanno



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE III  
Plage du Kerver



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le témoignage de satisfaction en date du 2 juillet 1985 du général de corps d'armée J. Servranckx, commandant la 3<sup>e</sup> région militaire ;

Considérant que, le 29 mai 1985, M. Jean-Claude Champion, caporal au 3<sup>e</sup> escadron du régiment d'infanterie de chars de marine à Vannes, a aperçu, en se promenant sur le quai du port de Vannes, une jeune femme dans l'eau qui se noyait ; M. Champion a fait preuve d'un courage certain en sautant dans le port pour secourir cette jeune mère de famille ; après maints efforts, aidé d'un camarade, il a réussi à la hisser sur un quai mobile et a aussitôt entrepris, avec succès, la réanimation de la victime ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- M. Jean-Claude Champion

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 août 2012

*signé*

Jean-François Savy



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET  
ET DE LA SECURITE  
Service interministériel  
de défense et de protection civile

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION SSIAP  
SOCIETE SOFIS - ETEL

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6353-1 à L 6353-9 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Dany VARLET, Directeur de la société SOFIS, le 14 octobre 2011 ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande, comprenant :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n°3 de son casier judiciaire en date de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ;
- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la SARL SOFIS ;
- le récépissé de déclaration d'activité de prestataire de formation délivré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- les moyens matériels et pédagogiques ;
- les programmes détaillés de la formation comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation ;
- la liste et les qualifications des formateurs, accompagnée de leur engagement de participation aux formations pour le compte de la société SOFIS, complétée par leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité ;
- une attestation d'immatriculation en tant qu'organisme de formation professionnelle au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, en date du 26 juin 2012 ;

Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRETE

Article 1er : L'agrément est accordé à la société SOFIS dont le siège social est situé 13 rue des écoles à 56410 ETEL et représenté par son gérant, M. Dany VARLET, pour assurer les formations d'agent de sécurité incendie, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, sous le numéro d'ordre 5604.

Article 3 : Tout changement des formateurs ou portant sur les locaux ou la mise à disposition de moyens permettant la concrétisation des acquis sera porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 août 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
Hélène ROULAND-BOYER

**ARRÊTÉ**  
**déclarant d'utilité publique le projet de construction**  
**d'un établissement pénitentiaire de type « Quartier Nouveau Concept »**  
**sur le territoire de la commune de PLOEMEUR**  
**emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de PLOEMEUR**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L123-16 et R 123-23 à R 123-25 ;
- Vu** le document d'urbanisme de la commune de PLOEMEUR ;
- Vu** la demande du 20 avril 2011 de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) – 30 rue du Château des Rentiers – 75013 PARIS, mandatée par le Ministère de la Justice, maître d'ouvrage, sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de PLOEMEUR en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire de type « Quartier Nouveau Concept » sur la commune de PLOEMEUR ;
- Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique présenté par l'APIJ comprenant notamment une étude d'impact et le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de PLOEMEUR ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale émis le 28 octobre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploemeur en vue de la réalisation de cette opération, qui s'est déroulée du 28 décembre 2011 au 30 janvier 2012 ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du lundi 12 décembre 2011 ;
- Vu** le certificat d'affichage du 31 janvier 2012, du maire de PLOEMEUR ;
- Vu** les parutions de l'avis d'enquête dans les journaux OUEST FRANCE et le TELEGRAMME les 8 décembre 2011 et 30 décembre 2011 ;
- Vu** le registre d'enquête ;
- Vu** les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 février 2012, à savoir :
- avis favorable à la déclaration d'utilité publique sous réserve de modification de l'emprise du projet objet de la déclaration d'utilité publique, en excluant d'une part, le secteur classé Uia comprenant un emplacement réservé pour chemin de randonnée et d'autre part, la parcelle HB 87 ;
  - avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de PLOEMEUR sous réserve de modifications dans le règlement de la zone Uc et dans le rapport de présentation, et de la réduction de l'emprise de la zone Ucp ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Lorient du 22 mars 2012 ;
- Vu** la délibération du 26 avril 2012 du conseil municipal de PLOEMEUR émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sous réserve de la prise en compte des observations du commissaire enquêteur ;
- Vu** le courrier du 29 mai 2012 de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, apportant une réponse favorable aux réserves émises par le commissaire enquêteur et demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique en limitant l'emprise de la déclaration d'utilité publique aux parcelles HB 83 et HB 86 partielle ;
- Vu** le plan périmétral de l'opération ;

**Considérant** que les modifications apportées au périmètre de l'opération n'affectent pas substantiellement le projet ;

**Considérant** que le projet ayant fait l'objet d'une enquête publique relevant de l'article L 123-1 du code de l'environnement et l'expropriation étant poursuivie au nom de l'Etat, une déclaration de projet n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Est déclaré d'utilité publique pour le compte de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), mandatée par l'Etat (Ministère de la Justice) maître d'ouvrage, le projet de réalisation d'un établissement pénitentiaire de type « Quartier Nouveau Concept » sur le territoire de la commune de PLOEMEUR, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de PLOEMEUR, conformément au plan de situation ci-joint.

Conformément à l'article L 11-1-1 §3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**Article 2** : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 3** : Conformément à l'article L 11-1-1 §2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

**Article 4** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5** : Le dossier de mise en compatibilité du PLU est consultable à la mairie et à la préfecture du Morbihan – Direction des relations avec les collectivités locales.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Ploemeur et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7** . Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice mandaté par l'Etat (Ministère de la Justice) maître d'ouvrage, le maire de Ploemeur, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 juillet 2012  
Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



**Arrêté portant désaffectation et déclassement  
d'un ensemble immobilier domanial**  
(Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie)

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2141-1,

**VU** le procès-verbal de fin de transfert de gestion et de retrait des limites portuaires des dépendances du domaine public de l'Etat situées sur la rive gauche du port de Vannes en date du 17 juillet 2012,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRETE**

Article 1er :

Est déclaré inutile au Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie l'ensemble immobilier figurant au plan annexé, situé rue du Commerce à Vannes, identifié au cadastre :

- section BY n°2 et section BX n° 13, parcelle non numérotée entre les parcelles 13 et 14, n° 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 pour une superficie totale approximative de 7.300 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage en cours.

Article 2 :

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1 est en conséquence déclassé du domaine public de l'Etat.

Article 3 :

L'ensemble immobilier est inscrit au référentiel immobilier de l'Etat sous le numéro 183 810.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 juillet 2012  
Le Préfet,  
par délégation, le Secrétaire Général  
Stéphane DAGUIN

Convention de délégation  
d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n°2012-01 à la convention de délégation de compétence  
relatif aux objectifs et aux moyens prévisionnels pour l'année 2012

Le département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du Conseil Général

et

L'Etat, représenté par Monsieur Jean-François SAVY, préfet du département du MORBIHAN

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1, L 301-5-2 et L.302-5 et suivants ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 ou L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 9 mars 2009,

Vu la note de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du 28 décembre 2011 concernant la programmation 2012 du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement »

Vu la circulaire du 20 janvier 2012 relative aux priorités d'intervention de l'ANAH

Vu la délibération du conseil général en date du 1<sup>er</sup> février 2012 autorisant le président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et les actes subséquents,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat (CRH) du 19 mars 2012,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2012.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2012

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 539 logements locatifs sociaux dont :
- 154 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
    - 124 logements PLUS familial
    - 0 logements PLUS CD
    - 30 logements PLUS structure
  - 114 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
    - 76 logements PLAI O (ordinaire)
    - 0 logements PLAI A (adaptés)
    - 38 logements PLAI structure
  - 271 logements PLS (Prêt Locatif Social)
    - 25 logements PLS structure
    - 246 logements PLS classiques familiaux
    - 0 logement PLS privé familial

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

b) La démolition de 24 logements locatifs sociaux.

c) La réalisation de 161 logements en location-accession (PSLA)

d) La création de 2 résidences sociales pour 38 logements

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2012, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre (pour lesquels il convient de se reporter au paragraphe A3 du présent document).

#### A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2012 sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
  - les sorties d'habitat indigne : 12 logements
  - les sorties d'habitat très dégradés : 30 logements
  - les interventions sur les logements moyennement dégradés : 29 logements
- b) Pour les propriétaires occupants
  - les interventions dans le domaine de l'énergie : 309 logements
  - les sorties de l'habitat indigne : 15 logements
  - les sorties d'habitat très dégradé : 14 logements
  - autres dont l'autonomie et le handicap : 47 logements

#### A.3 – Programmation des reports sur 2012 en logements locatif social Sans objet

#### A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2012

La réalisation des objectifs PLUS PLAII, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRH du 19 mars 2012. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire, notamment en ce qui concerne le zonage du dispositif Scellier selon les modalités suivantes :

zone B1 : 1 %  
zone B2 : 51 %  
zone C : 48 %

### B. Modalités financières pour 2012

#### B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2012, l'enveloppe prévisionnelle déléguée au département s'élève à 3 345 380 €, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 1 083 990 €
- l'Habitat Privé : 2 261 390 €

Pour 2012, le contingent est de 271 logements PLS (1) et de 161 logements PSLA.

(1) conformément à la note DGALN/DHUP du 28-12-2011, une seule enveloppe est prévue pour les organismes publics et privés.

#### B.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2012, l'enveloppe annuelle est répartie de la façon suivante :

- Pour le logement locatif social : 1 083 990 € dont 0 € au titre des reliquats de 2011

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année, dans le cadre du CRH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 672 074 €. Cette première délégation 2012 s'ajoute aux reliquats d'un montant de 0 €. Au titre de 2012 la somme détenue par le délégataire est donc de 672 074 €.

Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 26 août 2005.

- Pour l'habitat privé : 2 261 390 €

### B.3 - Interventions propres du délégataire

Pour 2012, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 6 429 500 € dont :

- 4 200 000 € pour le logement locatif social
- 1 900 000 € pour l'habitat privé
- 300 000 € pour l'accession aidée,
- 29 500 € au titre de sa politique d'accès au logement pour tous.

### C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

(1) Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 29 mai 2012

Le président du Conseil général,  
François GOULARD

Le Préfet du Morbihan,  
Jean-François SAVY

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES ANNEE 2012
------------------------------------------------

#### PLAI Adapté

Commune	Adresse	Nombre de logements

#### PLAI Structure

Commune	Adresse	Nombre de logements
Auray	Rue du capitaine Bertrand	18
Auray		20

#### PLUS Structure

Commune	Type de structure	Nombre de logements
Pluneret	Foyer logement	20
Guémené-sur-Scorff	Foyer logement	10

#### PLUS GD

Commune	Type de structure	Nombre de logements

La présente convention est établie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Lorient, ci-après dénommée Lorient agglomération, représentée par M. Norbert METAIRIE, Président  
et  
l'Etat,  
représenté par M. Jean François SAVY, Préfet du Morbihan,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 27 septembre 2011 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2011 adoptant le Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 mars 2012 autorisant la signature de la présente convention;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 19 mars 2012 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

#### Préambule

En décembre 2005, l'Etat et la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient ont signé une première convention de délégation de compétence d'attribution des aides à la pierre pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2011. D'une manière globale, les objectifs ont été atteints avec :

- pour le parc privé : 1 553 dossiers validés en commission pour un objectif initial de 1 536
- pour le parc social : 1 700 LLS réalisés pour un objectif initial de 1 846

Le bilan est satisfaisant compte tenu de la complexité liée à :

- l'évolution des priorités de l'ANAH en cours de délégation ;
- une diminution des aides directes accordées par l'Etat pour le logement locatif social ;

Aussi, en préambule de ce renouvellement, Lorient Agglomération souhaite voir conforter les garanties nécessaires à l'exercice de cette nouvelle délégation en particulier au niveau des objectifs et des règles, ceci afin de permettre une meilleure lisibilité dans le temps. D'autre part, la Communauté d'agglomération émet le souhait que la mise à disposition des crédits soit assurée dans les conditions et délais contractualisés.

Il a été convenu ce qui suit :

#### Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à Lorient Agglomération, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)<sup>1</sup>, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2011 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et s'achève au 31 décembre 2017.

#### TITRE I : Les objectifs de la convention.

##### Article I-1 : Orientations générales

Les objectifs du PLH 2012-2017 sont les suivants :

Une production moyenne de 1 000 nouveaux logements par an répartis selon le tableau joint. Cet objectif quantitatif de production est associé à un objectif qualitatif visant à accueillir les jeunes familles et ce afin d'atteindre 200 000 habitants à l'horizon 2020 pour tirer partie de la croissance démographique de la Bretagne Sud.

Ce nouveau PLH marque une nouvelle étape dans la politique de production de logements de Lorient Agglomération. De nouveaux enjeux liés à la nature des logements produits sur les différentes parties du territoire apparaissent. Il s'agit

---

<sup>1</sup> ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

dorénavant d'infléchir les tendances en vue de mieux équilibrer les types et la gamme des logements produits pour que les ménages aux revenus modestes, accédants ou locataires, trouvent un logement abordable répondant à leur besoins.

Pour mener à bien les orientations du PLH, 3 défis ont été arrêtés ainsi que les conditions de la réalisation ainsi que 20 actions ont été programmées.

Défi n°1 : produire des logements à coûts abordables

Ce défi vise à produire des logements aptes à offrir un parcours résidentiel à coût abordable pour tirer profit des dynamismes démographiques de la Bretagne Sud.

Il s'articule autour de plusieurs objectifs notamment :

#### La densité et les nouvelles formes urbaines

Dans ce nouveau PLH, au regard des expériences des 6 dernières années, il est proposé d'adapter la densité minimale selon la situation : cœur d'agglomération, centres bourgs, des terrains en extension d'urbanisme et des terrains à proximité de transports collectifs structurant (Triskel, bateau bus, gares, ligne 1...).

Un enjeu important pour cet objectif est de proposer des innovations en termes de formes urbaines.

#### Le développement et le rééquilibrage de l'offre locative sociale

Le PLH fixe un pourcentage de logements sociaux par commune : 20% de la construction neuve dans les communes ayant plus de 20% de logements sociaux, 30% pour les autres communes, soit 264 logements sociaux financés en PLUS et PLAI par an.

#### Le développement d'une offre en accession à coût abordable et très abordable en neuf et dans l'ancien.

Là encore, le PLH fixe un pourcentage de logements à produire dans chaque commune : 30% de la construction neuve dans les communes ayant plus de 20% de logements sociaux, 20% pour les autres communes pour tout programme neuf de plus de 30 logements ou 2500 m<sup>2</sup> de surface plancher.

La collectivité aidera les accédants les plus modestes grâce à la mise en place d'aide (sous forme de subvention, prêts bonifiés alloués par les banques...) non seulement en neuf mais également dans l'ancien puisque beaucoup de primo-accession se font dans ce parc.

Défi n°2 : mettre en œuvre les principes du développement durable

Ce défi vise à mener une politique urbaine permettant le développement des offres de logements et le maintien de l'attractivité du parc ancien, selon les principes du développement durable

Ces principes de développement durable trouvent leur application dans différents champs d'intervention notamment dans une réflexion accrue sur les formes urbaines pour une gestion économe de l'espace et un accroissement de la maîtrise foncière en lien avec Foncier de Bretagne

Défi n°3 : répondre aux besoins des populations spécifiques et du mal logement

Le cadre réglementaire du PLH spécifie que ce document doit reprendre les principales actions mentionnées dans les autres plans et schémas s'appliquant sur le territoire. Cela concerne plusieurs types de populations dites « spécifiques » : les plus démunis cumulant les difficultés (financières voire de comportement), les jeunes (apprentis, stagiaires, en difficulté), les seniors (structures spécialisées médicalisées ou non), les gens du voyage.

Plusieurs objectifs ont ainsi été arrêtés notamment la mise en place d'actions pour lutter contre le mal logement (subventions pour les travaux remédiant à l'insalubrité) et contre la précarité énergétique (subventions et mobilisation des acteurs locaux pour le repérage des ménages en situation de précarité énergétique...) et pour permettre à tous les habitants de trouver un logement adapté à sa situation (seniors, jeunes, gens du voyage, personnes démunies...)

#### Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

##### I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 2084 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :

- 475 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 60 logements PLAI-adaptés et 30 PLAI structures
- 1109 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 500 logements PLS<sup>2</sup> (prêt locatif social)

A titre indicatif, cette programmation comprend :

- 2 pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ 30 logements
- 0 place d'hébergement

---

<sup>2</sup> Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

- le traitement de 0 foyer de travailleurs migrants (FTM)
- 3 logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 180 logements

Pour 2012, année de la signature, compte-tenu des discussions qui ont eu lieu au sein du CRH du 19 mars 2012 et en attendant le CRH de juin, les objectifs prévisionnels sont de :

- 73 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 3 PLA-I adaptés
- 124 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 42 logements PLS (prêt locatif social)

- dont 0 pension de famille ou résidence sociale, représentant environ 0 logement
- dont 0 place d'hébergement
- dont 0 foyer de travailleurs migrants (FTM)
- dont 1 logement-foyer pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 40 logements

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition<sup>3</sup> de 300 logements locatifs sociaux dont 30 pour 2012

c) La réhabilitation de 1800 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

#### I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur les 2500 logements privés figurant dans le PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ la moitié selon les orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime d'aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

a) le traitement de 30 logements<sup>4</sup> indignes<sup>5</sup>, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 8 pour 2012.

b) le traitement de 54 logements<sup>4</sup> très dégradés<sup>5</sup> dont 10 pour 2012

c) le traitement de 36 logements<sup>4</sup> de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 11 pour 2012

d) le traitement de 870 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 110 pour l'année 2012

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionné (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 60 logements à loyer social et 24 logements à loyer conventionné très social. Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2012 : 18 logements à loyer conventionné à loyer social et 5 logements à loyer très social.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels<sup>6</sup>, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

#### I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

<sup>3</sup> Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

<sup>4</sup> propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires

<sup>5</sup> cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

<sup>6</sup> opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous :

Communes	Nombre de logements manquants	Objectifs PLH PLUS et PLAI
Caudan	116	102
Guidel	530	126
Inzinzac-Lochrist	195	84
Languidic	392	54
Larmor Plage	529	126
Locmiquélic	234	54
Ploemeur	829	210
Quéven	386	90
Riantec	366	84

## TITRE II : Modalités financières

### Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 5 M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total de 56,5 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2012, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 833 700 €. Pour cette année, l'Etat apporte un total de 7,1 M€ au titre des autres aides.

Un contingent d'agrèments de 500 PLS et de 650 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2012, année de la signature, ce contingent est de 42 agrèments PLS et, optionnellement, de 127 agrèments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 172,81 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

### Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 4,2 M€ pour la durée de la convention.

Pour 2012, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 632 962 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cas où le territoire est couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans le décret n°2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du fonds et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

### Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

#### Article II-4 : Interventions propres du délégataire

##### II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacra sur ses ressources propres un montant global de 33 M€ aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 5,5 M€.

##### II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, la Lorient Agglomération encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Les objectifs du PLH en matière de politique foncière sont les suivants :

- Inciter les communes à développer des stratégies foncières sur des espaces présentant une opportunité d'urbanisation et intégrant les préoccupations suivantes : localisation (desserte en transports en commun, proximité des services et équipements), préservation des espaces agricoles...
- Soutenir les collectivités pour la mise en œuvre d'outils d'action foncière : Zone d'aménagement différé (ZAD), Zone d'aménagement concerté (ZAC), emplacements réservés, zones 2AU, délégation du droit de préemption urbain ... pour dès aujourd'hui acquérir du foncier pour l'habitat de demain.
- Mettre en place un suivi du programme d'acquisitions foncières par la communauté d'agglomération ou organismes tiers (Foncier de Bretagne ...).
- Poursuivre, voire renforcer les associations entre promoteurs privés et publics pour mieux maîtriser les prix du foncier en contractualisant au cas par cas en amont de l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux quartiers sur les objectifs de diversité de l'offre, des formes urbaines, de qualité environnementale, de prix de sortie en précisant les engagements de chacun.
- Mettre en place une aide à la surcharge foncière exceptionnelle ou à l'équilibre d'opération pour certaines opérations : production d'opérations à coût abordable (locatif public et accession à coût abordable notamment aidé)

##### II-4-3 Actions en faveur du développement durable

- L'Agenda 21 et son Plan Climat Energie Territorial

Le Plan Climat représente la première des finalités de l'Agenda 21. Il concerne la lutte contre le réchauffement climatique et a pour objectif la diminution des consommations d'énergie en particulier fossile et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Il s'appuie sur un bilan des consommations d'énergie et des émissions de GES au niveau du territoire, qui fait apparaître la part largement prépondérante des secteurs du bâtiment et du transport.

Ces documents de planification, dont le plan d'action est en cours de finalisation, visent à diminuer la consommation énergétique du parc de logements par la promotion :

- de modes de construction et d'habitat durables pour maîtriser les consommations d'énergie ;
- des énergies renouvelables et de l'éco-construction ;
- d'une meilleure offre qualitative et quantitative de logements en particulier par la définition de moyens et d'une politique de lutte contre la précarité énergétique des plus démunis dans les logements privés et publics : réalisation de diagnostics énergétiques, intervention sur les logements les plus énergivores, soutien à la construction de logements performants.

D'autre part dans le cadre du PLH, des subventions en faveur du développement durable ont été mises en place :

- Pour les bailleurs sociaux (dans le neuf notamment pour les opérations à énergie passive ou positive et en réhabilitation)
- Pour les particuliers (PO et PB). Certaines de ces aides, à destination du public le plus exposé à la précarité énergétique tant du point de vue économique que de confort de l'habitat, sont conformes aux orientations nationales et aux engagements pris par la collectivité dans le cadre du Contrat local d'engagement du Morbihan signé le 18 mars 2011.

#### Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

## II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

### II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

A la signature de la présente convention, la somme déléguée est de 516 894 €.

### II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

### II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

## II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

### • Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

### • Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

## Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah,

conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1<sup>er</sup> semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

#### Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

L'EPCI peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

### TITRE III : Avenants

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

#### Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

#### Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. . Il est obligatoire pour le parc public.

#### Article III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

#### Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

### TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

#### Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

##### IV-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5.

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés dans la limite de 5 points dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 5.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

##### IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

#### Article IV-2 : Plafonds de ressources

##### IV-2-1 Parc locatif social

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements sociaux dans les cas ci-après :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

##### IV-2-2 Parc privé

### Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

### Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

## Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

### IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté. L'instruction des dossiers est assurée par la DDTM du Morbihan.

### IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

### IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc locatif social et/ou parc privé).

## TITRE V – Loyers et réservations de logements

### Article V-1

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

### Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

#### V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1<sup>er</sup> janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n° 6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m<sup>2</sup> de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- 6,38 € dans les communes situées en zone 2 et 5,92 € en zone 3 pour les opérations financées en PLUS.
- 5,67 € dans les communes situées en zone 2 et 5,25 € en zone 3 pour les opérations financées en PLAI.
- 6,46 € (inscrire LM de zone du PLS) pour les opérations financées en PLS, quelque soit le coefficient de structure.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée (cf. annexe 6).

#### V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

### Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.  
Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

## TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

### Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

### Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

#### Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année. Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

#### Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises<sup>5</sup> et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

### Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

Dans le cadre du PLH, il est prévu le dispositif suivant :

- Communication d'un bilan annuel sur la politique de l'habitat (PLH, OPAH...) menée par Lorient Agglomération à l'ensemble des acteurs locaux de l'habitat (bailleurs, associations de locataires, promoteurs, agents immobiliers, notaires, banques, organismes d'action sociale, ...).
- Organisation d'une réunion pour partager les éléments de connaissance et d'évaluation de la portée des actions du PLH.

Le bilan annuel fera l'objet d'une délibération en Conseil de communauté et sera transmis à l'Etat.

### Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

#### VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

---

<sup>5</sup> A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

#### VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah<sup>6</sup>. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah<sup>7</sup>.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

#### Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

##### Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

##### Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

##### Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

#### Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

#### Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

---

<sup>6</sup> dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah

Fait à LORIENT, le 24 mai 2012  
Le Président de Lorient Agglomération,  
Norbert METAIRIE

Le Préfet du Morbihan,  
Jean-François SAVY

#### ANNEXES

Les annexes et documents annexés peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme et habitat), 8, rue du commerce B.P 520 – 56019 Vannes cedex.

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif) –

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire. A consulter à la direction départementale des territoires et de la mer, 8, rue du commerce B.P 520 – 56019 Vannes cedex.

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

#### Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

D - Lettre d'accord de la CDC en date du 06/04/2012

La présente convention est établie entre

la Communauté d'agglomération de Vannes Agglo, ci-après dénommée Vannes Agglo, représentée par M. Pierre LE BODO, Président

et

l'Etat, représenté par M. Jean François SAVY, Préfet du Morbihan,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 19 septembre 2011 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2009 adoptant le Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2011 autorisant la signature de la présente convention;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 19 mars 2012 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

#### Préambule

Vannes agglo se présente aujourd'hui comme l'un des principaux pôles de croissance de la Bretagne. L'agglomération regroupe 24 communes, pour un total de 132 660 habitants, soit environ 18% de la population totale du Morbihan.

Afin de répondre à l'attractivité de son territoire de la meilleure façon, Vannes agglo fait preuve d'une politique volontariste en matière d'habitat.

Elle dispose depuis 1996 d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et a renforcé sa compétence en 2006 en prenant la gestion des aides à la pierre de l'Etat.

Cette prise de compétence permet ainsi à Vannes Agglo de mettre en œuvre plus facilement son Programme Local de l'Habitat notamment par la maîtrise de la programmation des logements sociaux sur l'ensemble des 24 communes de l'agglomération.

Aussi, ce sont 2,5 millions d'euros par an qui seront consacrés à la politique du logement au cours du PLH 2010-2015. Vannes Agglo poursuit ses efforts en matière de production de logements locatifs sociaux et lance un Programme d'Intérêt Général Energie à compter de 2012.

Il a été convenu ce qui suit :

#### Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à Vannes Agglo, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)<sup>1</sup>, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2009 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et s'achève au 31 décembre 2017.

#### TITRE I : Les objectifs de la convention .

##### Article I-1 : Orientations générales

Fin 2011, Vannes Agglo a adopté un nouveau Programme Local de l'Habitat 2010-2015, visant à définir un nouveau programme d'actions en faveur de la politique de l'habitat afin de répondre aux besoins en logements et à assurer entre les

---

<sup>1</sup> ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre. La Communauté d'Agglomération engage chaque année un effort financier important pour répondre à ce programme ambitieux.

Cinq grandes orientations définissent les objectifs prioritaires et les principes de la politique locale de l'Habitat à savoir :

1. Adapter l'offre en logements aux défis démographiques du territoire ;
2. Assurer une politique forte de développement et d'adaptation de l'offre locative sociale ;
3. Apporter une réponse adaptée à la diversité des besoins en logements ;
4. Mettre en cohérence les politiques de l'habitat, de l'urbanisme et du foncier ;
5. Intégrer le développement durable dans la politique de l'habitat.

Le Programme d'actions territorialisées décline les objectifs en actions à conduire sur la période 2010-2015 :

1. Programmer les logements en cohérence avec le SCOT
2. Favoriser la mixité sociale
3. Soutenir l'accession sociale à la propriété
4. Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées
5. Proposer une offre de logement aux jeunes et personnes en mission temporaire
6. Lutter contre l'habitat indigne
7. Développer un dispositif d'hébergement d'urgence
8. Développer une offre d'habitat adapté aux besoins des gens du voyage
9. Soutenir l'élaboration de « référentiels urbains »
10. Articuler politique de l'urbanisme et politique de l'habitat
11. Soutenir au plan communautaire l'action foncière des communes
12. Développer les approches environnementales de l'urbanisme
13. Maîtriser la consommation énergétique des logements
14. Développer les réseaux et partenariat pour la promotion d'un habitat de qualité

#### Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

##### I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 2100 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :

- 540 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 48 PLA-i structures
- 1260 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 300 logements PLS<sup>2</sup> (prêt locatif social)

A titre indicatif, cette programmation comprend :

- o 2 pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ 18 à 20 places chacune
- o 0 place d'hébergement
- o le traitement de 0 foyer de travailleurs migrants (FTM)
- o 150 places en logement-foyers pour personnes âgées et handicapées

Pour 2012, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible suite au CRH du 19 mars 2012, ces objectifs sont de :

- 66 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 140 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 76 logements PLS (prêt locatif social)

- o dont 0 pension de famille ou résidence sociale, représentant environ 0 logement
- o dont 0 place d'hébergement
- o dont 0 foyer de travailleurs migrants (FTM)
- o dont 50 places en logement-foyer pour personnes âgées et handicapées

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition<sup>3</sup> 190 logements locatifs sociaux

c) La réhabilitation de 900 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

<sup>2</sup> Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

<sup>3</sup> Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

d) La réalisation de 300 PSLA (prêt social location-accession), dont 77 pour 2012

#### I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

En respect des orientations du PLH, du PIG énergie et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime d'aides, il est prévu globalement :

a) le traitement de 30 logements<sup>4</sup> indignes<sup>5</sup>, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 4 pour 2012.

b) le traitement de 30 logements<sup>4</sup> très dégradés<sup>5</sup> dont 5 pour 2012

c) le traitement de 60 logements<sup>4</sup> de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 5 pour 2012

d) le traitement de 600 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 42 pour l'année 2012

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 60 logements à loyer social et 18 logements à loyer conventionné très social. Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2012 : 6 logements à loyer conventionné social et 2 logements à loyer très social.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels<sup>6</sup>, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

#### I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLHh

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous :

Communes	Objectifs annuels du PLH
ARRADON	12
BADEN	17
ELVEN	23
PLESCOP	23
PLOEREN	26
SAINT-AVE	50
SAINT-NOLFF	18
SENE	26
SURZUR	16
THEIX	27
VANNES	69

<sup>4</sup> propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires

<sup>5</sup> cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

## TITRE II : Modalités financières

### Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 5M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total de 50 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2012, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 575 560€. Pour cette année, l'Etat apporte un total de 5,4 M€ au titre des autres aides.

Un contingent d'agrèments de 300 PLS et de 300 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2012, année de la signature, ce contingent est de 76 agrèments PLS et, optionnellement, de 77 agrèments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 175 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

### Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 3 M€ pour la durée de la convention.

Pour 2012, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 274 805€.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cas où le territoire est couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans le décret du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

### Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

### Article II-4 : Interventions propres du délégataire

#### II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 11 M€ aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 833 000 € dont 1 297 000 € pour le logement locatif social (production neuve et réhabilitation) et 536 000 € pour l'habitat privé.

#### II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Vannes Agglo a mis en place en 2007 un dispositif de portage foncier pour les communes de l'agglomération afin de permettre l'implantation de logements.

#### II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Depuis 15 ans l'agglomération de Vannes a mis en œuvre des actions concrètes dans le domaine de l'environnement :

1997 : Signature d'une charte pour l'environnement  
1997 : Démarche 0 % produits phytosanitaires dans le domaine forestier  
1999 : Démarche HQE des Zones d'Activités (Comité d'agrément, assainissement alternatif)  
2000 : Sensibilisation du grand public et des scolaires aux enjeux environnementaux (Bus Environnement)  
2003 : Mise en place du tri sélectif et sensibilisation au compostage et au tri des déchets  
2006 : Développement maîtrisé à travers la réalisation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)  
2008 : Démarche 0 % produits phytosanitaires sur les espaces verts  
2009 : Construction de bâtiments administratifs Haute Qualité Environnementale (HQE)  
2009 : Mise à disposition d'un « conseil en énergie partagé » (CEP) auprès des communes du Territoire

Depuis 2009, Vannes agglo a souhaité amplifier ses actions en faveur d'un développement durable. Cette accélération se traduit concrètement par :

L'élaboration d'un programme d'actions « Agenda 21 » avec notamment :  
La création du Plan Climat Energie Territoire (PCET), volet « énergie » de l'Agenda 21

Des actions de préfiguration de l'Agenda 21 comme :  
La gestion énergétique du patrimoine bâti de Vannes Agglo  
Le programme d'aide à la rénovation énergétique des logements dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) : un Programme d'Intérêt Général « énergie »  
Le renforcement de la citoyenneté à travers un Comité Citoyen  
Le développement des transports doux et d'une mobilité durable (PDU et PDE)

#### Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

##### II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

###### II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

A la signature de la présente convention, la somme déléguée est de 356 847 euros.

###### II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

###### II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

#### II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements:

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.
- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

#### Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1<sup>er</sup> semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

#### Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

L'EPCI peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

### TITRE III : Avenants

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

#### Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

#### Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

#### Article III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

#### Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

### TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

#### Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

##### IV-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-1, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n°5.

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés dans la limite de 5 points dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 5. Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

#### IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

#### Article IV-2 : Plafonds de ressources

##### IV-2-1 Parc locatif social

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

##### IV-2-2 Parc privé

###### Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

###### Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

#### Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

##### IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté. L'instruction des dossiers est assurée par la DDTM du Morbihan.

##### IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

##### IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc locatif social et/ou parc privé). TITRE V – Loyers et réservations de logements

#### Article V-1

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

#### Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

##### V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1er janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n° 6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m<sup>2</sup> de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- 6,38 € dans les communes situées en zone 2 et 5,92 € en zone 3 pour les opérations financées en PLUS.
- 5,67 € dans les communes situées en zone 2 et 5,25 € en zone 3 pour les opérations financées en PLAI
- 8,33 € en zone B1 et 7,98 € en zone B2 pour les opérations financées en PLS,

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée (cf. annexe 6).

#### V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

#### Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

### TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

#### Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

#### Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

##### Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

##### Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté d'agglomération et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises<sup>5</sup> et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

#### Article VI-3 : Dispositif d'observation

---

<sup>5</sup> A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté (ou le syndicat d'agglomération nouvelle) conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

Vannes Agglo s'appuiera notamment sur :

- les études relatives à l'observation des loyers du parc privés, au suivi de l'accession sociale à la propriété, à l'observation des terrains à bâtir et au recensement de l'offre des programmes neufs disponibles
- le dispositif de pilotage du PLH : tableaux de bords et approches cartographique en cours de réalisation par le biais du Système d'Information Géographique communautaire
- les données issues du fichier commun de la demande locative sociale
- le bilan annuel du PLH

D'autres aspects du domaine du logement seront investis si besoin, en lien avec les objectifs du PLH.

#### Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

##### VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

##### VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah<sup>6</sup>. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah<sup>7</sup>.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

#### Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

##### Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

##### Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALPD et les autres schémas existants. Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

##### Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

---

<sup>6</sup> dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

#### Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

#### Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah

Fait à VANNES, le 24 mai 2012

Le Président de Vannes Agglo,  
Pierre LE BODO

Le Préfet du Morbihan,  
Jean-François SAVY

## ANNEXES

Les annexes et documents annexés peuvent être consultés auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme et habitat) 8, rue du commerce 56019 VANNES CEDEX

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

### Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

D - Lettre d'accord de la CDC en date du 13 avril 2012



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LA REALISATION DE VIDANGES PARTIELLES PERIODIQUES  
D'UN PLAN D'EAU AU PONT DU ROX  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-BRIEUC-DE-MAURON

Le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L214-1 et suivants, L432-12 ;

VU le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par le Préfet de la Région Bretagne le 1er avril 2003 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2009 définissant les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable (4<sup>ème</sup> programme d'action) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 6 septembre 2011, présentée par Monsieur Neil Houghton/SCI Joylake, enregistrée sous le n° 56-2011-00442 et relative à la réalisation de vidanges partielles périodiques d'un plan d'eau au Pont du Rox sur la commune de Saint-Brieuc-de-Mauron ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mars au 17 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 avril 2012 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Brieuc-de-Mauron en date du 16 mars 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 12 juin 2012;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 3 juillet 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Neil Houghton le 12 juillet 2012 ;

VU mon entretien téléphonique avec le pétitionnaire ;

**CONSIDERANT**

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en particulier par le respect des conditions de vidange et de remplissage du plan d'eau, le plan d'épandage des boues exposé dans le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

**A R R E T E**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1** : Objet de l'autorisation

Monsieur Neil Houghton/SCI Joylake demeurant à Saint-Armel-les-Rivières – 56500 RADENAC est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des vidanges partielles périodiques d'un plan d'eau au Pont du Rox sur la commune de Saint-Brieuc-de-Mauron.

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A); 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A); 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D);	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A); 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Monsieur Neil Houghton est propriétaire d'un plan d'eau couvrant 1 ha situé au Pont du Rox à Saint Briec de Mauron, sur la parcelle cadastrale ZB 44. Ce plan d'eau est utilisé à titre de loisir pour la pêche.

Celle-ci, pratiquée de mars à octobre, concerne principalement la carpe; des conditions propices pour la carpe étant entretenues par oxygénation du plan d'eau et apport de nourriture à fréquence variable selon les saisons.

Afin d'améliorer la fonctionnalité de l'étang pour la pêche récréative, l'étang sera curé et les berges nettoyées après vidange et pêche.

La pêche vise à conserver les carpes, les autres espèces piscicoles étant évacuées.

Le plan d'eau est déconnecté du réseau hydrographique: la remise en eau finale se fera à partir d'un pompage dans l'Yvel.

La fréquence de réalisation de ces opérations d'entretien du plan d'eau sera tous les 4 à 5 ans.

#### Titre II : PRESCRIPTIONS

##### Article 3 : Prescriptions spécifiques

##### Vidange partielle du plan d'eau

La vidange du plan d'eau pour abaisser le niveau d'eau ne sera réalisée qu'en période de débit suffisant s'écoulant dans l'Yvel.

La période du 1er décembre au 31 mars est exclue; les mois les plus propices sont de avril à juin et novembre.

La date de démarrage devra être communiquée au service de police de l'eau (DDTM – Service Eau Nature et Biodiversité) au moins deux semaines à l'avance.

Le débit de vidange n'excédera pas 66 m<sup>3</sup>/h.

La crépine d'aspiration sera disposée à 30cm du fond au moins pour éviter l'aspiration des vases.

Une grille à maille 5mm, disposée autour de la crépine empêchera l'aspiration des plus petits poissons.

Un ouvrage de décantation intermédiaire sera installé à l'amont du rejet dans l'Yvel, afin de retenir le maximum de matières en suspension: mise en place d'un petit bassin et filtre de bottes de paille renouvelées aussi souvent que nécessaire.

La qualité des eaux rejetées ne devra en aucun cas dépasser les valeurs réglementaires suivantes, en moyenne sur deux heures:

- matières en suspension MES <1 g/l;
- ammonium NH<sub>4</sub><sup>+</sup> < 2mg/l;
- oxygène dissous >3mg/l.

##### Pêche sélective

La pêche sera réalisée pour l'entreprise « Bigot pisciculture », 49330 Miré.

Les poissons relâchés le cas échéant devront l'être en eaux closes, ce qui exclut rivières et piscicultures en eau libre.

##### Curage de la retenue

L'opération initiale prévoit l'enlèvement de 1200 m<sup>3</sup> de boues, qui seront épandues sur les terrains agricoles mentionnés dans le dossier d'incidence.

Lors des opérations d'entretien ultérieures, tout changement des parcelles de destination des boues devra être signalé préalablement aux services de police de l'eau.

Les conditions d'épandage devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 définissant les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable (4<sup>ème</sup> programme d'action).

#### Remplissage final de la retenue

La remise en eau de l'étang, par pompage dans l'Yvel, devra être réalisée du 1er novembre au 31 mars et à une période où le débit de la rivière sera suffisant et au minimum égal à 80 l/s (valeur égale au dixième du module), stabilisé sur plusieurs jours.

Le démarrage de cette opération de remplissage devra être signalé au service de police de l'eau au moins deux semaines à l'avance. Il sera pris pour référence les débits constatés à la station hydrométrique de l'Yvel à Loyat (J836 3110).

Le débit maximum de pompage sera de 66 m<sup>3</sup>/h.

#### Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Un compteur volumétrique sera installé pour mesurer les volumes pompés lors de la phase de remplissage de l'étang.

A défaut, un relevement des temps de fonctionnement de la pompe, consigné sur un carnet, sera réalisé et devra pouvoir être communiqué aux services de police de l'eau.

#### Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les phases de vidange et de remplissage de l'étang devront pouvoir être interrompues en toutes circonstances en cas de force majeure ou à la demande des services de police de l'eau.

#### Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Compte tenu de la vétusté de l'organe de vidange actuel du plan d'eau, le propriétaire mettra à profit la vidange pour poser un moine fonctionnel (régulation du niveau d'eau de l'étang).

Les plans du moine seront transmis pour avis au service de police de l'eau avant sa mise place.

#### Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

Il doit également respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une fréquence maximale de réalisation de ces travaux d'une fois tous les 4 ans.

Les services de police de l'eau devront être informés de la programmation de ces travaux au minimum un mois avant la date de démarrage.

#### Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

#### Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services du Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Brieuc-de-Mauron.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan (SENB), ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Brieuc-de-Mauron.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le maire de la commune de Saint Brieuc-de-Mauron,

Le Chef du service départemental de l'ONEMA,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

Le Commandant de groupement de Gendarmerie du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 24 juillet 2012

Le Préfet

Pour le préfet, le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

ARRETE  
relatif à la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et notamment ses articles D.343-4, D 343-5, D 343-20 et D 343-21,

Vu l'appel à candidature publié au Recueil des Actes Administratifs du 30 mars 2012,

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture du Morbihan déposée le 16 mai 2012,

Vu l'avis du comité départemental à l'installation du 11 juin 2012,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole du 21 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 :

Il est confié la mise en œuvre du stage collectif 21 heures prévu au plan de professionnalisation personnalisé, pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, à la Chambre d'Agriculture du Morbihan.

Article 2 :

La Chambre d'Agriculture du Morbihan est tenue de mettre en œuvre et de respecter tous les moyens et procédures figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande d'organisation et de mise en œuvre du stage collectif de 21 heures et répondant aux objectifs du cahier des charges associé.

Article 3 :

Cette décision pourra être retirée en cas de constat de dysfonctionnements avérés ou de non-respect du cahier des charges.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Chambre d'Agriculture du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le DDTM,  
Le chef du service économie agricole  
Didier MAROY

ARRETE  
relatif à la labellisation du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et notamment ses articles D.343-4, D 343-5, D 343-20 et D 343-21,

Vu l'appel à candidature publié au Recueil des Actes Administratifs du 30 mars 2012,

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture du Morbihan déposée le 16 mai 2012,

Vu l'avis du comité départemental à l'installation du 11 juin 2012,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole du 21 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

Il est confié le label de Centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés, pour une période de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, à la Chambre d'Agriculture du Morbihan.

Article 2 :

La Chambre d'Agriculture du Morbihan est tenue de mettre en œuvre et de respecter tous les moyens et procédures figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande de labellisation et répondant aux objectifs du cahier des charges.

Article 3 :

Le label confié à la chambre d'agriculture du Morbihan pourra être retiré en cas de constat de dysfonctionnements avérés ou de non-respect du cahier des charges associé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Chambre d'Agriculture du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le DDTM,  
Le chef du service économie agricole  
Didier MAROY

ARRETE  
relatif à la labellisation du Point Info Installation

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et notamment ses articles D.343-4, D 343-5, D 343-20 et D 343-21,

Vu l'appel à candidature publié au Recueil des Actes Administratifs du 30 mars 2012,

Vu la candidature de la Chambre d'Agriculture du Morbihan déposée le 16 mai 2012,

Vu l'avis du comité départemental à l'installation du 11 juin 2012,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation agricole du 21 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 :

Il est confié le label «Point Info Installation», pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, à la Chambre d'Agriculture du Morbihan.

Article 2 :

La Chambre d'Agriculture du Morbihan est tenue de mettre en œuvre et de respecter tous les moyens et procédures figurant dans le dossier présenté à l'appui de sa demande de labellisation et répondant aux objectifs du cahier des charges.

Article 3 :

La Chambre d'Agriculture du Morbihan présentera au Comité Départemental à l'Installation, au moins une fois par an, le bilan des activités du Point Info Installation.

Article 4 :

Le label confié à la chambre d'agriculture du Morbihan pourra être retiré en cas de constat de dysfonctionnements avérés du Point Info Installation ou en cas de non-respect du cahier des charges associé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la Chambre d'Agriculture du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 juillet 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le DDTM,  
Le chef du service économie agricole  
Didier MAROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

## ARRÊTÉ

portant autorisation d'ouverture  
de la "pension de famille de Ploemeur"

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi 2005/32 du 18 janvier 2005 de programme de cohésion sociale;
- VU le code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles :
  - L351-2 (5<sup>ème</sup> alinéa) définissant l'éligibilité des natures de logement au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL),
  - L365-4 et R353-165-1 précisant la nécessité pour l'organisme gestionnaire de disposer d'un agrément préfectoral,
  - R331-1, R351-55 et R353-165-1 à 165-12 ;
- VU la circulaire n° 2002/595 du 10 décembre 2002 conjointe aux ministères des affaires sociales, du travail et de la solidarité, de l'équipement, des transports, du logement, et au secrétariat d'État à la lutte contre la précarité et l'exclusion sociale, relative au fonctionnement des maisons relais ;
- VU Circulaire n° 2006-13 UHC/UH2 du 1<sup>er</sup> mars 2006 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'état pour 2006 (programme 135 : développement et amélioration de l'offre du logement, et au titre de fonctionnement dans le cadre du programme 177) ;
- VU Plan de santé mentale 2005/2008, mesure n° 1.3.3. qui fait état de manque de solutions de logement pour les personnes souffrant de troubles psychiques, ou, pour les plus handicapées d'entre elles, de solutions d'hébergement adaptées à leurs besoins ;
- VU la circulaire DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maison relais ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la note d'information n° DGAS/DGUHC/PIA/IUH1/2005/189 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative aux conditions de mise en œuvre du programme 2005 « maisons relais-pensions de famille » ;
- VU le cahier des charges relatif aux résidences d'accueil validé en comité responsable PDALPD ;
- VU les circulaires des 8 avril et 7 juillet 2010 relatives au service intégré d'accueil et d'orientation,
- VU la validation du PDAHI lors du comité responsable PDALPD du 14 octobre 2010 ;
- VU l'avis du comité régional « maison relais » lors de sa séance du 3 février 2011 sur la création de la « pension de famille de Ploemeur » par la Sauvegarde 56 à Ploemeur ;

Considérant que l'association Sauvegarde 56 justifie des compétences dans les domaines de l'action sociale, de la gestion locative et de l'insertion sociale des personnes défavorisées et est titulaire de l'agrément préfectoral du 17 janvier 2011 visé par la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux "agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées".

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Fonctionnement :

L'association Sauvegarde 56 s'engage à assurer le fonctionnement d'une pension de famille de 20 places qu'elle a été autorisée à créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012, sur la commune de Ploemeur (56270), dans l'aile C de l'ex résidence Pierre et Marie Curie, rue Saint Exupéry. L'immeuble appartient à "Bretagne Sud habitat", société HLM du Morbihan, qui a également la maîtrise d'ouvrage et de développement.

Pour sa part, l'État s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action, sous réserve de la disponibilité des crédits accordés dans le cadre du programme 177- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 12 hébergement et logement adapté – sous action 13 maisons-relais.

### Article 2 – Description des locaux (20 logements plus les espaces de communauté) :

- Un immeuble comprenant, après réhabilitation (le bâtiment est équipé d'un ascenseur) :

Au premier et deuxième étage:

- ✓ 20 studios de type T1 bis aménagés (réfrigérateur, plaques électriques et four) et meublés (1 lit, 1 chevet, 1 meuble de rangement, 1 table et 2 chaises),

Au rez de chaussée :

- ✓ Une salle à manger collective et une cuisine collective équipée dans le même local, (pour la préparation et la prise des repas en commun),
- ✓ Une réserve,
- ✓ Un salon d'accueil,
- ✓ Une salle d'activité polyvalente (animation),

- ✓ Un bureau d'accueil,
- ✓ Un bureau d'entretien,
- ✓ Un local pour vélos,
- ✓ Un local à poubelles,

Au premier étage :

- ✓ Un local de stockage,

Au deuxième étage :

- ✓ Une buanderie équipée.

Article 3 – Le personnel d'encadrement :

L'association Sauvegarde 56 s'engage à recruter un personnel ayant la qualification nécessaire pour assurer la mission qui lui est confiée. Elle doit notamment s'assurer qu'il a l'expérience reconnue dans le champ de l'accueil et de l'insertion des personnes en difficulté.

L'association s'engage par ailleurs à mettre en œuvre le projet social qui doit viser à l'intégration de la structure dans l'environnement social local et faciliter l'articulation avec les acteurs locaux.

L'aide de l'État porte sur le financement du personnel de la pension de famille à raison de 2,5 équivalent temps plein d'hôte et d'animation, 0,15 ETP d'encadrement / direction qui sera mutualisé avec d'autres services de l'association. La fonction d'entretien sera également mutualisée avec d'autres services de l'association.

Article 4 – Le public :

Il est défini de fait, par les objectifs et le cadre réglementaire : il s'agit d'un public (homme ou femme) ayant un faible niveau de ressources (RMI, AAH, Pension d'invalidité...) et pouvant bénéficier de l'APL.

Le public doit présenter des parcours et des profils suffisamment variés pour dynamiser la vie de l'établissement par un équilibre du groupe, équilibre nécessaire à la stabilité et à la richesse de la vie collective.

Ainsi, les personnes accueillies pourront présenter l'une et/ou l'autre de ces caractéristiques:

- personnes isolées, très désocialisées, fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire.
- personnes hébergées jusqu'à lors en logement insalubre, précaire, squatt, CHRS...
- personnes ayant des difficultés à assumer le quotidien et à satisfaire les besoins essentiels (repas, hygiène...),
- personnes ayant des difficultés à effectuer la moindre démarche administrative, à engager des soins...

En revanche, être hébergé en Pension de famille suppose que :

- la personne soit dans une démarche volontaire pour être prise en charge,
- elle doit être capable de pouvoir entretenir à minima son logement, son linge, de réaliser un minimum de cuisine avec quelques temps de réapprentissage,
- elle ne doit pas nécessiter un accompagnement social lourd : la pension de famille n'est pas une alternative à l'hospitalisation, des personnes avec une problématique psychiatrique importante ne pourront être admises à moins d'une stabilisation réelle et d'un suivi médical organisé sur la durée,
- la personne devra pouvoir participer au paiement du loyer résiduel.

L'accueil est sans limitation de durée. Le principe de la pension de famille est de proposer un habitat pérenne.

Article 5 - Les objectifs selon les textes cités en référence :

- La pension de famille est destinée à l'accueil sans limitation de durée de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire.
- La pension de famille s'adresse de manière privilégiée aux personnes fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire et qui ne relèvent pas des structures d'insertion de type CHRS ni d'un logement autonome.
- La pension de famille ne s'inscrit pas dans une logique de logement temporaire mais bien d'habitat durable, sans limitation de durée, et offrant un cadre semi-collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.
- La pension de famille a vocation départementale.
- La pension de famille constitue une modalité particulière de résidence sociale. Elle ouvre droit au bénéfice de l'allocation personnalisée au logement (APL).

Article 6 - Modalité particulière de la pension de famille :

L'étude des admissions en pension de famille est effectuée par une commission d'admission, dont les membres sont :

- Le responsable de la pension de famille,
- l'hôtesse,
- des représentants du service d'accompagnement social et des acteurs sociaux de terrain (associations),
- des représentants des services de l'État et des collectivités locales,
- éventuellement des autres partenaires financiers.

La personne rencontre l'hôte(sse) de la pension de famille, visite les locaux et prend connaissance des règles de vie et du fonctionnement de la structure, avant le passage du dossier en commission.

Par la circulaire du 8 avril 2010, le SIAO est chargé « d'organiser le processus d'attribution des places disponibles dans tous les établissements », pour ce faire il organise des commissions territoriales d'examen des demandes par dispositifs. La résidence d'accueil ou la pension de famille s'engage à participer à cette commission, et à tenir informer le SIAO des places disponibles.

L'évaluation des demandes d'admission en pension de famille est réalisée par le SIAO.

L'admission, tant en résidence d'accueil qu'en pension de famille, ne peut pas se faire en urgence ni sans l'assentiment de la personne et une visite de l'établissement doit pouvoir être effectuée avant le passage en commission.

A son entrée dans la structure, la personne admise se voit remettre le règlement intérieur de la pension de famille et un contrat d'hébergement.

#### Article 7 – L'activité :

Concernant l'activité de la pension de famille, la DDCS fait partie des commissions d'admission et à ce titre sera invitée à chacune d'entre elles. D'autre part, une rencontre bilan des activités de la pension de famille sera organisée par la structure à l'issue ou en cours d'exercice mais à minima une fois par an et à laquelle sera invité le/la représentant/e de la DDCS.

#### Article 8 –

Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 juillet 2012

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

## ARRÊTÉ

portant autorisation d'ouverture  
de la résidence d'accueil "Foch" à Lorient

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU la loi 2005/32 du 18 janvier 2005 de programme de cohésion sociale;
- VU le code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles :
  - L351-2 (5<sup>ème</sup> alinéa) définissant l'éligibilité des natures de logement au bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL),
  - L365-4 et R353-165-1 précisant la nécessité pour l'organisme gestionnaire de disposer d'un agrément préfectoral,
  - R331-1, R351-55 et R353-165-1 à 165-12 ;
- VU la circulaire n° 2002/595 du 10 décembre 2002 conjointe aux ministères des affaires sociales, du travail et de la solidarité, de l'équipement, des transports, du logement, et au secrétariat d'État à la lutte contre la précarité et l'exclusion sociale, relative au fonctionnement des maisons relais ;
- VU Circulaire n° 2006-13 UHC/UH2 du 1<sup>er</sup> mars 2006 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'état pour 2006 (programme 135 : développement et amélioration de l'offre du logement, et au titre de fonctionnement dans le cadre du programme 177) ;
- VU Plan de santé mentale 2005/2008, mesure n° 1.3.3. qui fait état de manque de solutions de logement pour les personnes souffrant de troubles psychiques, ou, pour les plus handicapées d'entre elles, de solutions d'hébergement adaptées à leurs besoins ;
- VU la circulaire DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maison relais ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la note d'information n° DGAS/DGUHC/PIA/IUH1/2005/189 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative aux conditions de mise en œuvre du programme 2005 « maisons relais-pensions de famille » ;
- VU le cahier des charges relatif aux résidences d'accueil validé en comité responsable PDALPD ;
- VU les circulaires des 8 avril et 7 juillet 2010 relatives au service intégré d'accueil et d'orientation,
- VU la validation du PDAHI lors du comité responsable PDALPD du 14 octobre 2010 ;
- VU l'avis du comité régional « maison relais » lors de sa séance du 3 février 2011 sur la création de la « résidence d'accueil Foch » par la Sauvegarde 56 à Lorient ;

Considérant que l'association Sauvegarde 56 justifie des compétences dans les domaines de l'action sociale, de la gestion locative et de l'insertion sociale des personnes défavorisées et est titulaire de l'agrément préfectoral du 17 janvier 2011 visé par la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux "agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées".

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Fonctionnement :

L'association Sauvegarde 56 s'engage à assurer le fonctionnement d'une résidence d'accueil de 15 places qu'elle a été autorisée à créer, à compter du 2 avril 2012, sur la commune de Lorient (56100), dans un immeuble dénommé « résidence d'accueil Foch » 28 rue du Maréchal Foch. L'immeuble appartient à "l'association Sauvegarde 56" et a pour maître d'ouvrage "Lorient Habitat", société HLM du Morbihan, titulaire d'un bail emphytéotique.

Pour sa part, l'État s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action, sous réserve de la disponibilité des crédits accordés dans le cadre du programme 177- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables – action 12 hébergement et logement adapté – sous action 13 maisons-relais.

### Article 2 – Description des locaux (15 logements plus les espaces de communauté) :

#### ➤ Un immeuble comprenant, après réhabilitation :

- ✓ 15 studios (2 de type T1 et 13 de type T1') aménagés (cuisine, sanitaire, douche, espace personnel) et meublés, dont 3 au rez de chaussée seront accessibles pour des personnes à mobilité réduite,
- ✓ Un espace de convivialité (prise de repas),
- ✓ Un espace cuisine pédagogique commun (élaboration, préparation de repas collectif),
- ✓ Un bureau d'accueil pour l'équipe d'animation,

- ✓ Un espace détente (salle de réunion, d'animation),
- ✓ Une buanderie,
- ✓ Un local pour vélos,
- ✓ Un espace ouvert (petit jardin extérieur).

Article 3 – Le personnel d'encadrement :

L'association Sauvegarde 56 s'engage à recruter un personnel ayant la qualification nécessaire pour assurer la mission qui lui est confiée. Elle doit notamment s'assurer qu'il a l'expérience reconnue dans le champ de l'accueil et de l'insertion des personnes en difficulté.

L'association s'engage par ailleurs à mettre en œuvre le projet social qui doit viser à l'intégration de la structure dans l'environnement social local et faciliter l'articulation avec les acteurs locaux.

L'aide de l'État porte sur le financement du personnel de la maison relais à raison de 4 salariés pour 2,65 équivalent temps plein, dont une équipe de 3 personnes pour 2,5 ETP d'hôte et d'animation et une personne à 0,15 ETP d'encadrement / direction. La fonction d'entretien sera mutualisée avec d'autres services de l'association et la veille de nuit (2 passages par nuit) sera assurée par du personnel extérieur.

Article 4 - Le public accueilli dans la Résidence d'Accueil est destinée à l'accueil de personnes :

- ✓ Fragilisées et handicapées par des troubles psychiques liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective.
- ✓ Suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin.
- ✓ Dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale à faible niveau de revenus, sans critère d'âge.

Elle est également ouverte à des personnes présentant des profils et des parcours variés et qui peuvent avoir connu des périodes d'hospitalisation prolongées, des épisodes d'errance, ou être restées à charge de leur famille.

Cette diversité est source de dynamisme pour le projet social recherché. Le terme de handicap psychique recouvre les diverses situations de handicap que peuvent générer des troubles psychiques durables. Il vise le type de difficultés que rencontrent les personnes dans leur vie quotidienne et leur participation sociale, mais n'implique pas que les personnes soient reconnues handicapées par les instances ad hoc.

L'accueil est sans limitation de durée. Le principe de la Résidence est de proposer un habitat pérenne.

Article 5 - Les objectifs selon les textes cités en référence :

- ✓ Permettre à une population qui présente des troubles psychiques, reconnues ou non « Travailleur Handicapé », en incapacité d'intégrer un logement de droit commun, d'accéder à un logement dans le cadre d'une Résidence d'Accueil.
- ✓ Proposer un logement qui s'inscrit dans une logique d'habitat durable, ouvrant droit au bénéfice de l'allocation personnalisée au logement et sans limitation de durée.
- ✓ Favoriser l'investissement des espaces personnels.
- ✓ Développer la notion de convivialité dans un cadre de vie semi-collectif.
- ✓ Susciter l'intégration sociale dans la cité en informant, soutenant, et accompagnant les résidents dans des manifestations liées aux loisirs, sports, et à la culture.
- ✓ Mettre en place, avec accord du résident, les droits dont il peut relever (dossier MDA) ou autres en lien avec la PASS PSY.

Définir un accompagnement médico-social de proximité et individualisé, par le développement d'un partenariat adapté, formalisé par des conventions avec le secteur psychiatrique (CHS J-Martin Charcot et le secteur social (SAMSAH, la PASS PSY).

Article 6 - Modalité particulière de la résidence sociale :

La résidence d'accueil est destinée à l'accueil de personnes de faible niveau de ressources, se trouvant dans une situation d'isolement et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire.

Le public accueilli doit présenter des parcours et des profils suffisamment variés pour dynamiser la vie de l'établissement. Les résidences d'accueil s'adressent de manière privilégiée aux personnes fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire.

Le recrutement des personnes bénéficiant de cet hébergement est effectué par une commission d'admission dont les membres sont définis en partenariat avec les acteurs locaux. L'admission est faite au regard d'un dossier d'admission établi par la structure présentant la personne.

Par la circulaire du 8 avril 2010, le SIAO est chargé « d'organiser le processus d'attribution des places disponibles dans tous les établissements », pour ce faire il organise des commissions territoriales d'examen des demandes par dispositifs. La résidence d'accueil ou la pension de famille s'engage à participer à cette commission, et à tenir informer le SIAO des places disponibles.

L'évaluation des demandes d'admission en résidence d'accueil est faite par une équipe pluridisciplinaire de l'hôpital.

L'admission, tant en résidence d'accueil qu'en pension de famille, ne peut pas se faire en urgence ni sans l'assentiment de la personne et une visite de l'établissement doit pouvoir être effectuée avant le passage en commission.

A son entrée dans la structure, la personne admise se voit remettre le règlement intérieur de la pension de famille et un contrat d'hébergement.

#### Article 7 – L'activité :

Concernant l'activité de la pension de famille, la DDCS fait partie des commissions d'admission et à ce titre sera invitée à chacune d'entre elles. D'autre part, une rencontre bilan des activités de la pension de famille sera organisée par la structure à l'issue ou en cours d'exercice mais à minima une fois par an et à laquelle sera invité le/la représentant/e de la DDCS.

#### Article 8 –

Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 juillet 2012

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 53;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARRETE :

Article 1er : La société ADC BREIZH, sise Parc d'Activités des Pierres Blanches – 56340 MAURON, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 Juillet 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément « qualité » E/010107/F/029/Q/229 déposée par la Mutualité soins et services 14 rue Colbert 56100 LORIENT pour l'établissement 4 place de la victoire 29140 Rosporden,

Vu l'autorisation du conseil général du Finistère

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : la Mutualité soins et services 14 rue Colbert 56100 LORIENT est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le cadre de l'activité de son établissement 4 place de la victoire 26140 ROSPORDEN et limitée au canton de Rosporden.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la Mutualité soins et services est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu l'autorisation du conseil général du Finistère,

Vu l'agrément E/010107/F/029/Q/229 accordé à l'association « soins et services à domicile » 4 place de la victoire 29140 ROSPORDEN,

Vu le transfert de la gestion de l'association « soins et services à domicile » 4 place de la victoire 29140 ROSPORDEN à la MUTUALITE soins et services à domicile 14 rue Colbert 56100 LORIENT au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Sur proposition de la Directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : la MUTUALITE soins et services à domicile 14 rue Colbert 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour assurer la gestion du service de soins et services à domicile 4 place de la victoire 29140 ROSPORDEN sur le canton de ROSPORDEN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et jusqu'à la fin de l'agrément du 31 décembre 2011.

Article 2 : la MUTUALITE soins et services à domicile est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la modification des activités suite à la fusion absorption de DOMICILE ACTION par AMPER à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration de services à la personne enregistré au nom de AMPER 6 avenue du général Borgnis Desbordes 56000 VANNES est modifié et devient comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

La structure exerce, selon les modes prestataires et mandataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 juillet 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise A.K BREIZH SERVICES – Kerguen 56500 REMUNGOL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise A.K BREIZH SERVICES sous le n° SAP 752060962 avec effet au 17 juillet 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- entretien de la maison et travaux ménagers
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme BOUEDO KATIA – K RESIDENCES 39, rue Marcel Sembat 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme BOUEDO KATIA - K RESIDENCES - sous le n° SAP 752696245 avec effet au 22 juillet 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- entretien de la maison et travaux ménagers
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- livraison de courses à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services ci-dessus

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/150407/F/056/S/031 déposée par La SARL KUBIAK « LE DIRAISON MEGALITHES SERVICES » 158 avenue des druides 566340 CARNAC

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par La SARL KUBIAK « LE DIRAISON MEGALITHES SERVICES » 158 avenue des druides 566340 CARNAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de La SARL KUBIAK « LE DIRAISON MEGALITHES SERVICES » sous le n° SAP 495351843 avec effet au 15 avril 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services ci-dessus

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme PENNARUN ANNE – 22 rue Lieutenant François Fromentin 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme PENNARUN ANNE sous le n° SAP 539379578 avec effet au 31 juillet 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 Aout 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité Territoriale du Morbihan  
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° E/010107/F/029/Q/229 déposée par la Mutualité soins et services 14 rue Colbert 56100 LORIENT

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la Mutualité soins et services 14 rue Colbert 56100 LORIENT pour son établissement 4 place de la victoire 29140 Rosporden.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Mutualité soins et services sous le n° SAP395171226 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juillet 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

LE PREFET  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification du Centre Educatif Renforcé d'ELVEN

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral du Morbihan en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé "CER Elven" sis Lieu-dit "La maison de Kercointe" à Elven et géré par l'association "S.O.S Insertion et Alternatives" sise au 102 C rue Amelot 75011 Paris ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010 portant renouvellement d'habilitation le Centre Educatif Renforcé, géré par l'Association SOS Insertion et Alternatives à Elven au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012.

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier transmis le 29 juin 2012 ;

VU la circulaire du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé d'Elven sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 339,77 €	962 807,08 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	609 839,02 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	210 628,29 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	869 473,87 €	962 807,08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 114,85 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 189,04 €	
	Affectation des résultats antérieurs	88 029,32 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée du CER d'Elven est fixé à 464,96 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les paiements se font de la manière suivante :  
483,80 € du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 juillet 2012 pour 1088 journées,  
438,75 du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 décembre 2012 pour 782 journées

Soit une activité prévisionnelle autorisée au budget prévisionnel 2012 de 1870 journées.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un excédent du CA 2010 de 88 029,32 €. Il est décidé d'affecter cet excédent en réduction des charges sur le BP 2012. Les dépenses nettes sont donc arrêtées à la somme de 869 473,87 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 23 juillet 2012

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

Un concours interne sur titres aura lieu au **Centre Hospitalier de PLOERMEL** (Morbihan) dans les conditions fixées par le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (service intérieur)** vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent :

- être titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats.

et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, pour le **1<sup>er</sup> septembre 2012** à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier A. Guérin – BP 131 - 56804 PLOERMEL Cédex

PLOERMEL le 30 juillet 2012

Le Directeur des Ressources Humaines

Marc – François GUIMBARD

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER spécialité ELECTRICITE

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL recrute un maître ouvrier par voie de concours externe sur titres dans la spécialité «Electricité» dans les conditions fixées à l'article 13 III 1° du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes,
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans la spécialité,
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès,
- soit encore de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae,
- une copie des diplômes ou certificats,

et être transmis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi à M. le Directeur - Centre Hospitalier A. Guérin – BP131 - 56804 PLOERMEL Cédex

PLOERMEL le 30 juillet 2012

Le Directeur des Ressources Humaines

Marc – François GUIMBARD

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL organise un recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe pour les services Direction Technique et Logistique et Secteur Personnes Agées conformément aux dispositions du décret 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

doivent être adressés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012 à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier A. Guérin – BP131 – 56804 PLOERMEL Cédex

PLOERMEL le 30 juillet 2012

Le Directeur des Ressources Humaines

Marc – François GUIMBARD

**ARRETE**  
**précisant le cahier des charges régional de la permanence des soins**  
**en médecine générale ambulatoire de Bretagne**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Bretagne ;
- VU l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU la convention conclue entre la MMG du Pays bigouden de Pont l'Abbé et l'Hôtel Dieu de Pont l'Abbé du 1<sup>er</sup> février 2012 prévoyant l'ouverture de la MMG jusqu'à minuit les week-ends ;
- VU la convention conclue entre les médecins généralistes et le service des urgences du CH de Paimpol prévoyant la présence d'un médecin à la MMG en semaine sur la période estivale de juillet et août de chaque année ;
- VU la procédure d'organisation définissant des points de départ dits « administratifs » pour les effecteurs mobiles permettant le calcul des indemnités kilométriques, validée le 3 juillet 2012 avec les acteurs suivants : la coordination régionale de l'Assurance Maladie de Bretagne, les 4 Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins, les 4 associations départementales de permanence des soins, SOS Médecins et les 4 établissements sièges de SAMU ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le chapitre II du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, relatif à l'organisation générale de l'offre de soins de PDSA, est complété par l'indication des points de départ administratifs des effecteurs mobiles sur le territoire régional, permettant le calcul des indemnités kilométriques des effecteurs mobiles et leur remboursement par l'assurance maladie :

- Page 33, sur le département des Côtes d'Armor, les points de départ administratifs sont les structures hospitalières des villes suivantes :
  - De 20 h à 08 h : Guingamp et Lamballe,
  - Les samedis, dimanches et jours fériés : Guingamp, Lamballe et Saint-Brieuc.
- Page 33, sur le territoire interdépartemental de Carhaix-Rostrenen, le point de départ administratif des effecteurs mobiles est Carhaix quelque soit l'horaire et le jour.
- Page 37, sur le département du Finistère, les points de départ administratifs sont les structures hospitalières des villes suivantes :
  - De 20 h à 00 h : Landerneau, Douarnenez, Saint Renan, Morlaix et Concarneau,
  - De 00 h à 08 h : Landerneau et Douarnenez,
  - Les samedis, dimanches et jours fériés : Landerneau, Douarnenez, Saint Renan, Morlaix et Concarneau.
- Page 41, sur le département d'Ille et Vilaine, les points de départ administratifs sont les structures hospitalières des villes suivantes :
  - De 20 h à 08 h : Montfort, Saint Aubin du Cormier,

- Les samedis, dimanches et jours fériés : Montfort, Saint Aubin du Cormier, Bain de Bretagne.
- Page 45, sur le département du Morbihan les points de départ administratifs sont les structures hospitalières des villes suivantes :
  - De 00 h à 08 h : Ploërmel, Pontivy,
  - Les samedis, dimanches et jours fériés : Ploërmel, Pontivy, Auray.

**Article 2 :** Le chapitre II du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, relatif à l'organisation générale de l'offre de soins de PDSA, est complété sur les périodes d'ouverture de deux maisons médicales de garde :

- Page 34, sur le département des Côtes d'Armor, la Maison Médicale de Garde de Paimpol étend ses horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 20 h à 24 h pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année.
- Page 38, sur le département du Finistère, la Maison Médicale de Garde de Pont L'Abbé étend ses horaires d'ouverture au mois de juin 2012 les samedis, dimanches et jours fériés, de 20 h à 24 h.

**Article 3 :** Au chapitre IV du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de la région Bretagne, page 56, les modalités de rémunération des effecteurs fixes du département des Côtes-d'Armor sont précisées :

	Du lundi au vendredi, soirée	Samedi après-midi	Samedi soirée	Dimanche et jours fériés, journée	Dimanche et jours fériés soirée
Saint-Brieuc	50€	100€		150€	50€
Dinan	Non ouverte	100€	50€	150€	50€
Loudéac	50€	100€	50€	150€	50€
Lannion	50€	100€		150€	
Paimpol	Non ouverte	100€		150€	150€
Guingamp	50€	100€	50€	150€	50€
Lamballe	50€	100€	50€	150€	50€
Carhaix-Rostrenen	Non ouverte	100€	50€	150€	50€

L'application des forfaits d'astreinte ci-dessus résulte de l'obligation de rémunérer toute période d'astreinte, de l'impossibilité pour l'Assurance Maladie de proratiser les montants des forfaits de garde pour en définir un chiffrage horaire et des horaires spécifiques d'ouverture de certaines maisons de garde des Côtes d'Armor.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2012.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,

Alain GAUTRON

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE PREFECTORAL relatif à la mise en œuvre des mesures 121C  
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal  
dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,
- VU Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- VU le projet de Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu initialement un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007 et sa déclinaison régionale, le Document Régional de Développement Rural Bretagne approuvé initialement le 3 avril 2008,
- VU Les travaux du groupe régional de concertation du 8 avril 2011 ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU le plan gouvernemental de lutte contre les Algues vertes du 5 février 2010
- Vu les projets de territoire à basses fuites d'azote déposés par les Commissions Locales de l'Eau le 30 novembre 2010 auprès du Préfet de Région ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet : Le présent arrêté définit les règles d'attribution et de gestion des subventions accordées aux exploitations agricoles dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes. Ces aides aux investissements matériels s'inscrivent dans la mise en œuvre des mesures 121C (Dispositifs régionaux à la modernisation des exploitations agricoles) du PDRH, décliné en Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne pour la période 2007-2013. Ces règles sont spécifiques à la mise en œuvre du Plan de lutte contre les algues vertes et ne sont pas concernés par l'arrêté 121C en vigueur.

ARTICLE 2 : Cofinanceurs publics, intensité de l'aide et publics éligibles

2.1 : Cofinanceurs publics : Pour l'ensemble de ces dispositifs, les financeurs sont le Conseil Général des Côtes d'Armor, le Conseil Régional de Bretagne et l'Etat. Aucun cofinancement FEADER n'est prévu pour ces aides spécifiques au Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

2.2 Intensité de l'aide : Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 40%. Une bonification de 10 % est appliquée sur les investissements individuels concernant les jeunes agriculteurs (JA).

2.3 Publics éligibles : Les exploitations doivent avoir au moins 10 hectares déclarés dans le zonage concerné par le Plan de lutte contre les algues vertes précisé dans l'annexe A. Les CUMA doivent avoir leur siège social (CUMA) situé dans le zonage concerné par le Plan de lutte contre les algues vertes précisé dans l'annexe A. Les CUMA dont le siège social n'est pas situé dans les zones concernées peuvent être éligibles si au moins la moitié de leurs adhérents concernés par l'investissement sont éligibles. Les fermes pilotes spécifiées en annexe B sont éligibles.

2.4 Critères d'éligibilité : Les exploitants devront de plus avoir signé une charte d'engagement individuel validée par l'instance de coordination d'un projet territorial approuvé dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes. Pour les dossiers déposés avant le 30 juin 2012, de manière transitoire, les exploitants seront réputés avoir rempli les conditions d'éligibilité par la signature conjointe, avec l'instance de coordination d'un projet territorial, d'une attestation indiquant que :

l'investissement est conforme au projet de territoire

un diagnostic d'exploitation sera réalisé conduisant à la signature d'une charte individuelle dans les meilleurs délais.

une charte individuelle d'engagement cosignée par les mêmes parties sera adressée au guichet unique d'instruction du dossier de l'aide au titre du présent arrêté.

l'exploitant reconnaît avoir pris connaissance qu'il remboursera intégralement l'aide accordée, si l'intégralité de ces points n'était pas réalisée sous 12 mois après la notification de l'aide

2.5 Cumul d'aides : Un même exploitant agricole pourra, en plus d'un éventuel dossier déjà déposé au titre de la 121C hors plan algues vertes, déposer au maximum 2 dossiers individuels au titre du présent arrêté, sur la période comprise entre le 08 septembre 2011 et le 31 décembre 2013. Les CUMA peuvent déposer des dossiers dans la limite d'un plafond global de 200 000 € de coût éligible au titre du présent arrêté.

2.6 Gestion : Le guichet unique est la DDTM des Côtes d'Armor (Service d'Economie Agricole). Les dossiers aidés par l'Etat et/ou le Conseil Régional seront instruits par la DDTM des Côtes d'Armor et programmés sur proposition de la DDTM et après avis du comité de programmation de la mesure 121C. La DDTM assurera la coordination des financements publics notamment vis à vis du Conseil Général des Côtes d'Armor. Chaque année un calendrier de gestion pourra être défini afin d'optimiser la gestion des crédits. Les dossiers peuvent être déposés dès la parution de cet arrêté auprès de la DDTM des Côtes d'Armor.

ARTICLE 3 : Description des actions, investissements et dépenses éligibles : L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible. La liste des matériels éligibles en investissement individuels ou collectifs, ainsi que le plafond de dépenses correspondant, sont précisés dans le tableau ci-après.

Matériel		Coûts plafonds (€) HT
Matériels de récolte de l'herbe	faucheuse	8 000€
	faucheuse conditionneuse	20 000 €
	faneuse	8000 €
	andaineur	Simple 6 000 € Double : 14 000 €
	enrubanneuse monoballe	15 000 €
	enrubanneuse en continu	40 000 €
	autochargeur ensilage	50 000 €
	autochargeuse (avec ou sans barre de coupe)	25m3 : 25 000 € 40m3 : 40 000 €
	régénérateur de prairie	14 000 €
	récolteuse à fléaux	5 000 €
Matériels de distribution de l'herbe	dérouleur de round	5 000€
	remorque distributrice	15 000 €
Matériels pour le séchage en grange *	aménagements spécifiques du bâtiment pour le séchage de l'herbe : réalisation ou aménagement de la dalle du bâtiment pour les conduits d'air sous pression après le ventilateur, partition en cellule du bâtiment, caillebotis	150 000€ de plafond global
	système d'injection d'air chaud : ventilateur et installation du ventilateur : électricité.... Le caisson hébergeant le ventilateur est exclu.	
	Installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur	

\* Les équipements de production d'air chaud ne sont pas éligibles.

Le plafond global d'investissement par exploitation est de 50 000 €, sauf dans le cas d'un investissement concernant le séchage en grange, où le plafond global est de 200 000 €. Le plafond global d'investissement concernant les CUMA est de 200 000 €. Cette liste pourra être complétée ou modifiée conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 4 : Articulations avec les aides accordées dans le cadre de la mesure 121C hors plan algues vertes : Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles prévues dans les autres arrêtés en vigueur relatif aux mesures 121C ouverts en Bretagne hors plans algues vertes, pour les bénéficiaires décrits à l'article 2 uniquement pour les investissements décrits à l'article 3.

ARTICLE 5 : Modification d'arrêté : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 08 septembre 2011 ainsi que l'arrêté modificatif du 28 novembre 2011. Le présent arrêté reste applicable tant qu'il n'est pas modifié par voie d'arrêté modificatif ou abrogé.

ARTICLE 6 : Exécution : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, le Préfet, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Rennes, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne  
Louis BIANNIC

Annexes consultables auprès du service émetteur

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE ET DES FILIERES  
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°1 à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des mesures 121C du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est remplacé par les paragraphes suivants :

2.1 : Cofinanceurs publics : Pour l'ensemble de ces dispositifs, les financeurs pour tous les territoires sont le Conseil Régional de Bretagne et l'Etat. Pour les baies de Saint Briec et la Grève Saint Michel aussi appelée Lieue de Grève, s'ajoute en tant que financeur le Conseil Général des Côtes d'Armor. Pour la baie de Concarneau s'ajoute en tant que financeur le Conseil Général du Finistère. Aucun cofinancement FEADER n'est prévu pour ces aides spécifiques au Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

2.2 Intensité de l'aide : Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 40%. Une bonification de 10 % est appliquée sur les investissements individuels concernant les jeunes agriculteurs (JA).

2.3 Publics éligibles : Les exploitations doivent avoir au moins 10 hectares déclarés dans le zonage concerné par le Plan de lutte contre les algues vertes précisé dans l'annexe A. Toutes les CUMA dont au moins la moitié des adhérents, pour le matériel faisant l'objet de la demande de soutien, sont éligibles (10 Ha dans la baie concernée par le plan de lutte contre les algues vertes). Les fermes pilotes spécifiées en annexe B sont éligibles.

2.4 Critères d'éligibilité : Les exploitants devront de plus avoir signé une charte d'engagement individuel validée par l'instance de coordination d'un projet territorial approuvé dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes. Pour les CUMA, la moitié des adhérents concernés par l'investissement doivent avoir signé une charte d'engagement individuel validée par l'instance de coordination d'un projet territorial approuvé dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

Concernant les territoires de la Baies de Saint Briec et de la Grève Saint Michel dépendant du guichet unique du département des Côtes D'Armor, pour les dossiers déposés avant le 30 juin 2012, de manière transitoire, les exploitants seront réputés avoir rempli les conditions d'éligibilité par la signature conjointe, avec l'instance de coordination d'un projet territorial, d'une attestation indiquant que :

l'investissement est conforme au projet de territoire

un diagnostic d'exploitation sera réalisé conduisant à la signature d'une charte individuelle dans les meilleurs délais.

une charte individuelle d'engagement cosignée par les mêmes parties sera adressée au guichet unique d'instruction du dossier de l'aide au titre du présent arrêté.

l'exploitant reconnaît avoir pris connaissance qu'il remboursera intégralement l'aide accordée, si l'intégralité de ces points n'était pas réalisée sous 12 mois après la notification de l'aide

Concernant les territoires de la baie de Concarneau dépendant du guichet unique du département du Finistère, pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2012, de manière transitoire, les exploitants seront réputés avoir rempli les conditions d'éligibilité par la signature conjointe, avec l'instance de coordination d'un projet territorial, d'une attestation indiquant que :

l'investissement est conforme au projet de territoire

un diagnostic d'exploitation sera réalisé conduisant à la signature d'une charte individuelle dans les meilleurs délais.

une charte individuelle d'engagement cosignée par les mêmes parties sera adressée au guichet unique d'instruction du dossier de l'aide au titre du présent arrêté.

l'exploitant reconnaît avoir pris connaissance qu'il remboursera intégralement l'aide accordée, si l'intégralité de ces points n'était pas réalisée sous 12 mois après la notification de l'aide

De même les CUMA seront réputées avoir rempli les conditions d'éligibilités en présentant pour la moitié des adhérents concernés par l'investissement l'attestation décrite ci-dessus.

2.5 Cumul d'aides : Un même exploitant agricole pourra, en plus d'un éventuel dossier déjà déposé au titre de la 121C hors plan algues vertes, déposer au maximum 2 dossiers individuels au titre du présent arrêté, sur la période comprise entre le 08 septembre 2011 et le 31 décembre 2013. Les CUMA peuvent déposer des dossiers dans la limite d'un plafond global de 200 000 € de coût éligible au titre du présent arrêté.

2.6 Gestion : Le guichet unique pour les deux baies pilotes du plan de lutte contre les algues vertes : la baie de Saint Briec et la Grève Saint Michel aussi appelée Lieue de Grève est la DDTM des Côtes d'Armor (Service d'Economie Agricole). Le Guichet unique pour la baie de Concarneau est la DDTM du Finistère (Service d'Economie Agricole). La DDTM des Côtes D'Armor assurera la coordination des financements publics notamment vis à vis du Conseil Général des Côtes d'Armor. La DDTM du Finistère assurera l'instruction des dossiers financés par le Conseil Général du Finistère. Les dossiers aidés par l'Etat et/ou le Conseil Régional seront instruits par les DDTM et programmés sur proposition des DDTM et après avis du comité de programmation de la mesure 121C.

Chaque année un calendrier de gestion pourra être défini afin d'optimiser la gestion des crédits. Les dossiers peuvent être déposés dès la parution de cet arrêté auprès de la DDTM des Côtes d'Armor et de la DDTM du Finistère en fonction de la baie concernée.

**ARTICLE 2 :** L'article 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible.

La liste des matériels éligibles en investissement individuels ou collectifs, ainsi que le plafond de dépenses correspondant, sont précisés dans le tableau ci-après.

Matériel		Coûts plafonds (€) HT
Matériels de récolte de l'herbe	faucheuse	8 000€
	faucheuse conditionneuse	20 000 €
	faneuse	Individuel : 8 000 € CUMA : 13 000€
	andaineur	<5 m 6 000 € > 5m: 14 000 €
	Presse enrubanneuse	Individuel : 50 000 €* CUMA : 80 000 €
	enrubanneuse monoballe	15 000 €
	enrubanneuse en continu	40 000 €
	autochargeur ensilage	Individuel ou CUMA < 35 m <sup>3</sup> DIN : 50 000 €* CUMA > 35 m <sup>3</sup> DIN : 100 000 €
	Faucheuse autochargeuse	30 000 €
	régénérateur de prairie	14 000 €
récolteuse à fléaux	5 000 €	
Matériels de distribution de l'herbe	dérouleur de round	5 000€
	remorque distributrice	15 000 €
Matériels pour le séchage en grange **	aménagements spécifiques du bâtiment pour le séchage de l'herbe : réalisation ou aménagement de la dalle du bâtiment pour les conduits d'air sous pression après le ventilateur, partition en cellule du bâtiment, caillebotis	150 000€ de plafond global
	système d'injection d'air chaud : ventilateur et installation du ventilateur : électricité.... Le caisson hébergeant le ventilateur est exclu.	
	Installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur	
Matériel lié à la betterave	Arracheuse/chargeuse de betterave	35 000 €
	Distributrice spécifique	7 000 €

\* Il est rappelé que le plafond global d'investissement individuel est de 50 000€ (sauf séchage en grange, 150 000 €). Ainsi les plafonds de la presse enrubanneuse et de l'autochargeuse ensilage, sont des plafonds de coût liés au plafond global et non nécessairement au prix du matériel.

\*\* Les équipements de production d'air chaud ne sont pas éligibles. Le plafond global d'investissement par exploitation est de 50 000 €, sauf dans le cas d'un investissement concernant le séchage en grange, où le plafond global est de 200 000 €. Le plafond global d'investissement concernant les CUMA est de 200 000€.

Cette liste pourra être complétée ou modifiée conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

**ARTICLE 3 :** Le dernier point de l'article 2 est précisé comme suit : Dépôt des dossiers et cumul d'aide sur la durée du programme :

Pour le dispositif 121C2, le plafond de dépenses éligibles par CUMA est de 100 000€ sauf si l'investissement comprend un broyeur déchiqueteuse à grappin. Dans ce cas le plafond de dépenses éligibles est de 150 000€. Ces plafonds s'entendent sur la période 01/01/2007-31/12/2013.

Pour les dispositifs 121C1, 121C4 et 121C7, le bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier sur la période 01/01/2007-31/12/2013. Les GAEC et leurs membres constitutifs ne peuvent déposer qu'un seul dossier sur la période 01/01/2017 – 31/12/2013, les plafonds appliqués sont ceux de l'arrêté.

**ARTICLE 4 :** L'annexe A est complétée par le paragraphe suivant.

Baie de Concarneau

29217	PONT-AVEN	1,99
29241	ROSPORDEN	4,28
29293	TREGUNC	35,41
29272	SAINT-YVI	38,24
29057	LA FORET-FOUESNANT	50,04
29146	MELGVEN	86,01
29039	CONCARNEAU	99,42

ARTICLE 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 sont inchangées. Le présent arrêté modificatif s'applique dès la date de sa signature.

ARTICLE 6: Exécution : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, les préfets de départements et de la région Bretagne, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le 21 mai 2012

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne  
Martin GUTTON

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DE BRETAGNE  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE DES FILIERES  
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°3 A l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012  
relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7  
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°1 à l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2 à l'arrêté préfectoral 11 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 121C1, 121C2, 121C4 et 121C7 du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit

Article 2 : Dépôts des dossiers : Le dépôt des dossiers se fait en continu sur le premier semestre 2012 à partir du 11 janvier 2012. Il est prévu 3 dates butoirs de dépôts pour permettre la remontée des dossiers au comité régional de programmation. Une quatrième période de dépôt des dossiers pourra être ouverte en fonction des crédits consommés dans l'année et sur avis du comité régional de programmation de la mesure 121C. Les dossiers devront être déposés dans les DDTM des quatre départements bretons en fonction du calendrier détaillé ci-dessous. Les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une aide par l'un ou l'autre des cofinanceurs publics avant dépôt d'un dossier de demande d'aide dans une des quatre DDTM ne seront pas éligibles au FEADER.

1ère date butoir de dépôt en DDTM pour inscription du dossier à l'ordre du jour du 1er comité régional de programmation 2012 : 15 février 2012

2ème date butoir de dépôt en DDTM pour inscription du dossier à l'ordre du jour du 2nd comité régional de programmation 2012 : 16 avril 2012

3ème date butoir de dépôt en DDTM pour inscription du dossier à l'ordre du jour du 3ème comité régional de programmation 2012 : 30 juin 2012

Sur avis du comité régional de programmation de la mesure 121C :

Au titre de l'année 2012 :

Le dépôt des dossiers se fait en continu sur le second semestre 2012 à partir du 16 juillet 2012.

Il est prévu une nouvelle date butoir de dépôts pour permettre la remontée des dossiers au comité régional de programmation au titre de l'année 2012

Date butoir de dépôt en DDTM pour inscription du dossier à l'ordre du jour du 4<sup>ème</sup> comité régional de programmation 2012 : 12 octobre 2012

Les dossiers déposés entre le 12 octobre 2012 et le 31 décembre 2013 seront pris en compte au titre de l'année 2013.

Au titre de l'année 2013 :

Le dépôt des dossiers se fait en continu sur le premier trimestre 2013. Il est prévu une date butoir de dépôts pour permettre la remontée des dossiers au comité régional de programmation au titre de l'année 2013.

Date butoir de dépôt en DDTM pour inscription du dossier à l'ordre du jour du 1er comité régional de programmation 2013 : 31 mars 2013

Une dernière période de dépôt des dossiers pourra être ouverte en fonction des crédits consommés au titre de l'année 2013 et sur avis du comité régional de programmation de la mesure 121C.

Sélection des dossiers.

Le comité régional de programmation se réserve le droit, en fonction de l'état de consommation des crédits FEADER, de faire des priorités ou des modulations de l'intensité de l'aide entre les dossiers. Il décidera également de l'opportunité de l'ouverture de la dernière période de dépôt des dossiers.

Cofinanceurs publics et intensité de l'aide.

Cet article précise les rubriques "Cofinanceurs publics" et "Intensité de l'aide" des annexes A (dispositif 121C1), B (dispositif 121C2), C (dispositif 121C4) et D (dispositif 121C7).

Pour l'ensemble de ces dispositifs, les cofinanceurs sont le Conseil Régional et les Conseils Généraux. Le guichet unique / service instructeur (DDTM) transmet les dossiers de demande aux financeurs potentiels. Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 40% (FEADER + cofinanceurs).

Dépôt des dossiers et cumul d'aide sur la durée du programme :

Pour le dispositif 121C2, le plafond de dépenses éligibles par CUMA est de 100 000€ sauf si l'investissement comprend un broyeur déchiqueteuse à grappin. Dans ce cas le plafond de dépenses éligibles est de 150 000€. Ces plafonds s'entendent sur la période 01/01/2007-31/12/2013.

Pour les dispositifs 121C1, 121C4 et 121C7, le bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier sur la période 01/01/2007-31/12/2013.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 et des arrêté modificatif n°1 du 01 mars 2012 et n°2 du 21 mai 2012 sont inchangées. Le présent arrêté modificatif s'applique dès la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Exécution Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, les préfets de départements et de la région Bretagne, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le 16 juillet 2012

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne  
Martin Gutton



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

Arrêté donnant délégation de signature à M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE,  
Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Christian Galliard de Lavernée, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 29 août 2012 après-midi,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Christian Galliard de Lavernée, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le 29 août 2012 après-midi.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 1<sup>er</sup> août 2012

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine  
Michel CADOT



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. Michel CAMUX,  
Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine le 8 août 2012,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, le 8 août 2012.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 1<sup>er</sup> août 2012

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine  
Michel CADOT